

**Arrêté de prescriptions spéciales encadrant les activités de
la société SUN CHEMICAL pour son site de Thourotte**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, livre 1er, titre VIII notamment ses articles L.181-14, et R.181-46 à R.181-45 ainsi que livre V, titre Ier, notamment ses articles L.511-1, L.513-1 et R.513-1 ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et supprimant notamment les rubriques 1172, 1173, 1432 et 1433 ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2640 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1530, n° 1532, n° 2662 ou n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Vu les actes administratifs délivrés à la société COATES LORILLEUX pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Thourotte ;
- Vu le récépissé préfectoral du 24 février 2005 prenant acte de la déclaration de changement de dénomination souscrite par la société SUN CHEMICAL ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 autorisant la société SUN CHEMICAL à poursuivre l'exploitation de son établissement de fabrication d'encres à l'eau à Thourotte ;
- Vu le courrier du 10 avril 2019 de la société SUN CHEMICAL sollicitant la mise à jour de la situation administrative de son établissement compte tenu des modifications intervenues dans ses activités et de l'évolution de la nomenclature des installations classées ;
- Vu le rapport et les propositions du 16 juillet 2019 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 septembre 2019 ;
- Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par mail du 11 octobre 2019 ;
- Vu l'absence de réponse du demandeur à la transmission susvisée ;



1/10

Considérant que les installations exploitées par la société SUN CHEMICAL sur le territoire de la commune de Thourotte relèvent maintenant du régime de la déclaration au titre des articles L. 512-8 à L. 512-13 du Livre V Titre 1^{er} du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-12 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de la déclaration, par des prescriptions spéciales, si les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de ce même code ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Sans préjudice des prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 avril 2005 qui reste applicable ou par des arrêtés ministériels qui sont opposables, les installations exploitées par la société SUN CHEMICAL sur la commune de Thourotte, rue du 57^e R.I. - Z.I. du Pont du Matz, sont soumises aux prescriptions spéciales suivantes.

Ces prescriptions spéciales sont applicables dès la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Tableau de classement

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 est abrogée et remplacée par la liste ci-après :

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Régime
1510.2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 T dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits, ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 30 000 m ³	Magasin Matières Premières Magasin Produits Finis Total volume = 40 140 m ³ Atelier fiduciaire, volume de combustibles = 1 510 m ³ . Le volume total est donc de 41 650 m ³	DC
2563.2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 500 L, mais inférieure ou égale à 7500 L.	Nombre total de machines à laver : 2. Volume total des bains : 4 000 L	DC
1450-2	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 0,1 t	D
2640.b	Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de). b. la quantité de matière utilisée étant	Utilisation de pigment pour la fabrication d'encres Division Branche : Encres à l'eau : 1 t/j	D



Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Régime
	supérieure ou égale à 200 kg/j mais inférieure à 2 t/j	Encres Offset : < 0,02 t/j Nouvelle production d'encres de sécurité Utilisation de pigment d'environ 0,8 t/j Total : 1,82 t/j	
2662.3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieure à 1 000 m ³	Le volume maximal est de 109 tonnes, soit 159 m ³	D
2910.A.2a	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel La puissance thermique maximale (PCI) est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Chaudière eau chaude d'une puissance de combustion de 3 MW. Puissance totale = 3,0 MW	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d) La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	5 zones de charge pour une puissance totale de charge de 112 kW	D

D : Déclaration DC : Déclaration contrôlée

ARTICLE 3

Les dispositions des articles IV.2.4, IV.2.5 et IV.2.7 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 sont abrogées.

ARTICLE 4 - Stockage de liquides inflammables

Les dispositions de l'article IV.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Les liquides inflammables sont stockés à l'extérieur des bâtiments, soit dans deux cuves de stockage équipées de cuvette de rétention, soit dans des armoires spécifiques pour les produits conditionnés.

a) Cuvette de rétention

Les réservoirs sont associés à une cuvette de rétention étanche qui est maintenue propre.

Les murs de la cuvette de rétention présentent une stabilité au feu de degré quatre heures et résistent à la poussée des produits éventuellement répandus.

La capacité totale des cuvettes de rétention est au moins égale à la capacité définie dans le paragraphe III-M-4 du présent arrêté.

b) Réservoirs conteneurs et fûts

Les réservoirs portent en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches et construits selon les règles de l'art.

Les réservoirs ont subi, sous le contrôle service compétent, des essais de résistance d'étanchéité.

c) Protection contre l'incendie

Les réservoirs sont reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 10 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage sont reliées par une liaison équipotentielle.

Les cuves de stockage à l'extérieur sont équipées d'une détection de type détecteur de flamme.

d) Exploitation et entretien des zones de stockage de liquides inflammables

L'exploitation et l'entretien du stockage sont assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite indique les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne est affichée en permanence et de façon apparente à proximité des stockages de liquides inflammables.

La protection des réservoirs, conteneurs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe est assurée.

e) Tuyauteries de produits inflammables

Les tuyauteries sont toutes aériennes.

Les tuyauteries flexibles de déchargement sont conformes aux prescriptions les concernant du règlement de transport des matières dangereuses.

Dans les cuvettes de rétentions, l'emploi de tuyauteries visées d'un diamètre supérieur à 50 millimètres est interdit si le vissage n'est pas complété par un cordon de soudure.

Au passage des tuyauteries à travers les parois des cuvettes, l'étanchéité est assurée par des dispositifs présentant une stabilité au feu de degrés 4 heures.

Aucune tuyauterie aérienne étrangère au stockage de produits inflammables ne doit traverser la cuvette de rétention. Les tuyauteries sortent des cuvettes qu'elles desservent aussi directement que possible sans traverser d'autres cuvettes.

f) Équipement des réservoirs

Les réservoirs sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels. Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Les réservoirs de stockage de liquides inflammables sont munis d'évents ou de soupape pour limiter leur pression interne.

Les canalisations sont installées à l'abri des chocs et donnent toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

L'exploitant contrôle, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe est équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'association française de normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport. En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs sont placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils sont protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, sont mentionnées de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur. Ces tubes sont fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal de liquide stocké, ont une direction ascendante et comportent un minimum de coude. Ces orifices débouchent à l'air libre, en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils sont protégés de la pluie et ne présentent aucun risque ou inconvénient pour le voisinage.

Des rampes d'arrosages sont en place pour permettre le refroidissement des réservoirs soumis à un réchauffement anormal (incendie d'un réservoir voisin ...)

La zone fait l'objet d'une défense spéciale contre l'incendie (sprinklers, mousse, etc.).

g) Local de stockage des encres à l'eau à base de solvants

Les récipients dans lesquels les liquides sont reçus ou conservés portent de façon apparente la désignation du liquide contenu. Ils sont étanches et hermétiquement fermés.

Les fûts peuvent être gerbés mais de façon à ce qu'il n'en résulte pas de risque de chute ou d'écrasement des fûts ou conteneurs.

ARTICLE 5 – Distribution de liquides inflammables

Les dispositions de l'article IV.2.2 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne doit pas se situer en contrebas des réservoirs les alimentant, de façon à éviter tout danger de siphonnage.

Les appareils de distribution sont en matériaux résistant au feu.

L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Les consignes de sécurité et interdictions indispensables à la sécurité des installations sont affichées près des postes des distributeurs.

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables est en matériaux de catégorie M0 ou M1.

L'appareillage servant de transvasement (canalisations, raccords, pompes, ...) est toujours maintenu en parfait état d'étanchéité. Les flexibles en particulier sont entretenus en bon état de fonctionnement et sont remplacés au plus tard 6 ans après leur date de fabrication.

Les opérations de remplissage des citernes sont effectuées en permanence sous le contrôle effectif d'un préposé responsable.

ARTICLE 6 – Ateliers d'emploi et mélange à froid de liquides inflammables

Les dispositions de l'article IV.2.3 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'atelier de fabrication de vernis et des blancs du bâtiment Encre Liquide ainsi qu'à l'atelier de fabrication des encres à l'eau dans le bâtiment destiné au stockage des matières premières et produits finis.

Les éléments de construction des ateliers de fabrication présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré deux heures ;
- couverture incombustible.

Le sol des ateliers de fabrication est imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de rétention étanche telle que les égouttures, ou en cas d'accident, les liquides contenus dans les appareils ou les récipients ne puissent s'écouler au-dehors. Il doit être maintenu propre.

Les eaux de lavage du sol sont récupérées et sont considérées comme des eaux devant être épurées avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Leur rejet dans les égouts de collecte des eaux pluviales est donc interdit.

Les ateliers de fabrication sont ventilés en permanence.

Chaque cuve des ateliers est dotée d'un dispositif contrôle de remplissage par niveau haut qui arrête toute opération de remplissage dès que le seuil haut est atteint.

Les ateliers de fabrication sont équipés d'un système à double détection d'incendie (flamme/fumée).

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides inflammables est interdit lorsqu'il y a un risque de contact entre les liquides à transvaser et l'air ou l'oxygène comprimé.

a) Atelier de fabrication des vernis à bases de solvants

La fabrication des vernis et des blancs nécessaire aux encres à l'eau s'effectue dans un local spécifique limité par des parois coupe feu de degré 2 heures.

Les mélangeurs sont équipés d'une double enveloppe dans laquelle circule de l'eau pour contrôler l'élévation de la température.

Les cuves de fabrication et réservoirs de stockage des vernis et des blancs sont équipés d'une mesure de niveau.

Chaque cuve de fabrication est équipée d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment le niveau de liquide contenu avec report en salle de contrôle. Ce dispositif ne doit pas par sa construction et son utilisation produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir ou de la cuve.

Les cuves de fabrication et réservoirs de stockages des vernis et des blancs sont équipés de dispositifs de sécurité de niveau haut permettant d'empêcher tout sur-remplissage. La détection du niveau haut entraîne l'arrêt des pompes de transfert, éventuellement associé à un report localement ou en salle de contrôle de l'alarme signalant le niveau haut de remplissage.

b) Atelier de fabrication des encres à l'eau à base de solvants

L'atelier est isolé des stockages de matières premières et produits finis par un mur coupe feu de degré deux heures.

Le plancher haut est coupe-feu de degré 2 heures.

ARTICLE 7 – Bâtiment de stockage des matières premières et produits finis

Les dispositions de l'article IV.2.6 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

L'entrepôt dispose d'un système d'extinction automatique d'incendie.

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal des issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

ARTICLE 8 – Installations de combustion

Les dispositions de l'article IV.2.8 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature sont applicables aux installations de combustion.

ARTICLE 9 – Bassin de confinement

L'exploitant dispose de moyens permettant d'interrompre, si nécessaire, tout rejet d'effluents liquides dans le milieu naturel.

L'exploitant est en mesure de confiner la totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou des eaux d'extinction d'un éventuel incendie, pour prévenir toute pollution des sols, des égouts publics ou des cours d'eau.

Le bassin de confinement prévu à cet effet est maintenu étanche et en bon état, et doit présenter une capacité de rétention suffisante, sans être inférieure à 1 400 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement sont signalés et peuvent être actionnés en toutes circonstances, automatiquement ou manuellement en local. Les eaux recueillies, si elles sont polluées, font l'objet d'un traitement approprié.

ARTICLE 10 – Prévention de la pollution de l'air

Les dispositions du Titre VII de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

VII.1 – Évacuation - diffusion

Les ouvrages et rejets permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

VII.2 – Émissions de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont abrités (récipients, emballages, silos, bâtiments fermés). Les installations de manipulation, de transvasement et de transport de produits pulvérulents ou à l'origine d'émissions de poussières sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs aux prescriptions de prévention des risques d'incendie et d'explosion du présent arrêté.

Les points de rejet des effluents traités figurent sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

VII.3 – Valeurs limites de rejets

Les valeurs limites de rejet consignées dans le tableau suivant correspondent aux conditions de références suivantes : gaz sec, température de 273 degrés Kelvin, pression de 101,3 kPa.

Atelier	Nature des effluents	Système de filtration (dépoussiéreur)		
		Concentration en mg/m ³	Débit en m ³ /h	Flux en g/h
Atelier Encres fiduciaires	Poussières	20	1000	20
Atelier Encres liquides	Poussières	20	300	60

Le flux annuel des émissions diffuse de composés organiques volatils non méthaniques, est inférieur 5% de la quantité de solvant utilisée annuellement.

VII.4 - Plan de gestion des solvants

Un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants, est mis en place annuellement et transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 - Prescriptions générales applicables aux installations

a) Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) sont applicables à l'installation mentionnée à l'article 2 du présent arrêté relevant de la rubrique n°2662 dans la limite des prescriptions visant les installations existantes.

b) Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'installation mentionnée à l'article 2 du présent arrêté relevant de la rubrique n°1510 dans la limite des prescriptions visant les installations existantes.

Le déclenchement du réseau de détection entraîne localement et/ou en poste de garde une alarme sonore et/ou lumineuse. Les réseaux de détection sont des équipements importants pour la sécurité.

c) Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2563 sont applicables à l'installation mentionnée à l'article 2 du présent arrêté relevant de la rubrique n°2563 dans la limite des prescriptions visant les installations existantes.

d) Les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre des rubriques n°2640 et n°1450 sont applicables aux installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté relevant des rubriques n°1450 et 2640 dans la limite des prescriptions visant les installations existantes.

e) Les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910 sont applicables à l'installation mentionnée à l'article 2 du présent arrêté relevant de la rubrique n°2910 dans la limite des prescriptions visant les installations existantes.

f) Les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 sont applicables à l'installation mentionnée à l'article 2 du présent arrêté relevant de la rubrique n°2925 dans la limite des prescriptions visant les installations existantes.

ARTICLE 12 :

Un diagnostic des impacts des activités, potentiellement polluantes, sur les sols, les eaux souterraines et les eaux de surface est transmis dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Les activités de l'ancienne usine-mère sont incluses dans le périmètre de ce diagnostic.

Le cas échéant, les sources de pollution sont traitées.

ARTICLE 13 - Délais et voie de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80111 Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 - Publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Thourotte et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Compiègne pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Thourotte fera connaître par procès-verbal l'accomplissement de cette formalité.

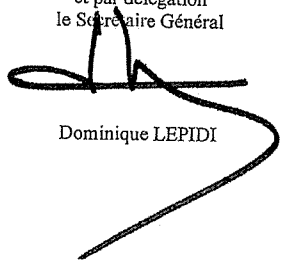
L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr) au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 15 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Thourotte, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 19 NOV. 2019

Pour le Préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Destinataires

Société SUN CHEMICAL

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Thourotte

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

**Arrêté complémentaire mettant à jour les dispositions applicables
à l'établissement REGEAL AFFIMET à Compiègne**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, ou directive IED ;

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment la section 8 « Installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles » ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 février 2011 délivré à la société REGEAL AFFIMET à Compiègne actualisant les prescriptions édictées aux arrêtés préfectoraux des 24 décembre 1998 et 9 août 2002 ;

Vu l'étude des risques sanitaires du site remise à jour par rapport du 19 août 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées issu de la visite d'inspection du 10 novembre 2016 soulignant la nécessité de remettre à jour les dispositions relatives à la gestion des déchets entrants et sortants ;

Vu le dossier de réexamen et le rapport de base transmis par REGEAL AFFIMET à la préfecture de l'Oise par courrier du 28 juillet 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 juillet 2019 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 19 septembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par mail du 11 octobre 2019 ;

Vu l'absence de réponse du demandeur à la transmission susvisée ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique n° 3250-b et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans l'industrie des métaux non ferreux sont parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 30 juin 2016 ;

Considérant que ces points ont été actés par courrier préfectoral le 9 septembre 2014 suite à la proposition motivée de l'exploitant adressée par courrier du 7 janvier 2014 ;

Considérant que conformément à l'article R. 515-82 du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure au 7 juillet 2015 :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-82 sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-60 à R. 515-68 et R. 515-75 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

Considérant que les prescriptions réglementaires de la société REGEAL AFFIMET doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives à l'industrie des métaux non ferreux ;

Considérant que les thématiques suivantes doivent faire l'objet d'une réactualisation, notamment au regard des mesures proposées dans le dossier de mise en conformité, et conformément à l'article R. 515-60 du Code de l'Environnement :

- la mise à jour du tableau de la nomenclature des installations classées du site ;
- la cessation d'activité ;
- la maîtrise des rejets atmosphériques ;
- la consommation d'eau et la maîtrise des rejets aqueux ;
- la gestion des déchets ;
- la surveillance des eaux souterraines ;
- la surveillance et les déclarations annuelles des émissions du site ;

Considérant que la réalisation d'essais de lixiviation est impossible compte-tenu du tonnage important de déchets livrés sur le site ;

Considérant que les dispositions de certains actes administratifs antérieurs nécessitent d'être abrogées ou actualisées et regroupées dans un seul acte administratif ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

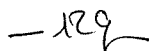
ARRÊTE

Article 1 : Objet

Les prescriptions applicables autorisant la société REGEAL AFFIMET à exploiter des installations de traitement de déchets d'aluminium situées à Compiègne sont modifiées et complétées par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Compiègne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.





Le maire de Compiègne fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens situé 14, rue Lemerchier 80011 Amiens cedex :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Compiègne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 19 NOV. 2019

Pour le Préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

Destinataire :

Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de la commune de Compiègne

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

Monsieur le Directeur Départemental des territoires de l'Oise

Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de l'Oise de la Direction Régionale de L'environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise

ANNEXE I

à l'arrêté préfectoral complémentaire mettant à jour les dispositions applicables à l'établissement REGEAL AFFIMET à Compiègne

Table des matières

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	6
CHAPITRE 1.1 - Abrogation des prescriptions de certains actes administratifs antérieurs réglementant le fonctionnement des installations.....	6
CHAPITRE 1.2 - Rubrique principale et conclusions sur les MTD associées à la rubrique principale.....	7
CHAPITRE 1.3 - Activités autorisées.....	8
CHAPITRE 1.4 - Cessation d'activité.....	10
TITRE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	11
CHAPITRE 2.1 - Conception des installations.....	11
ARTICLE 2.1.1 - Dispositions générales.....	11
ARTICLE 2.1.2 - Odeurs.....	12
ARTICLE 2.1.3 - Voies de circulation.....	12
CHAPITRE 2.2 - Conditions de rejet.....	12
ARTICLE 2.2.1 - Conditions générales.....	12
ARTICLE 2.2.2 - Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	13
ARTICLE 2.2.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	13
TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..	16
CHAPITRE 3.1 - Origine des approvisionnements en eau.....	16
CHAPITRE 3.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	16
ARTICLE 3.2.1 - Protection des eaux d'alimentation.....	16
ARTICLE 3.2.2 - Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	16
CHAPITRE 3.3 - Collecte des effluents liquides.....	16
ARTICLE 3.3.1 - Dispositions générales.....	16
ARTICLE 3.3.2 - Plan des réseaux.....	17
ARTICLE 3.3.3 - Entretien et surveillance.....	17
ARTICLE 3.3.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement.....	17
ARTICLE 3.3.5 - Isolement avec les milieux.....	17
CHAPITRE 3.4 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	17
ARTICLE 3.4.1 - Identification des effluents.....	17
ARTICLE 3.4.2 - Collecte des effluents.....	18
ARTICLE 3.4.3 - Destinations des différents effluents.....	18
ARTICLE 3.4.4 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	18
ARTICLE 3.4.5 - Entretien et conduite de l'installation de traitement.....	18
ARTICLE 3.4.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	19
ARTICLE 3.4.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	19
ARTICLE 3.4.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement.....	20
ARTICLE 3.4.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires et des eaux pluviales avant rejet dans l'Aisne.....	20
ARTICLE 3.4.10 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	21
TITRE 4 - GESTION DES DÉCHETS.....	22
CHAPITRE 4.1 - Déchets entrants.....	22
ARTICLE 4.1.1 - Admissibilité des déchets.....	22
ARTICLE 4.1.2 - Procédure d'information préalable.....	22
ARTICLE 4.1.3 - Procédure d'admission.....	23
ARTICLE 4.1.4 - Entreposage des déchets.....	23

CHAPITRE 4.2 - Déchets produits.....	24
ARTICLE 4.2.1 - Dispositions générales.....	24
ARTICLE 4.2.2 - Séparation des déchets.....	24
ARTICLE 4.2.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	25
ARTICLE 4.2.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	25
ARTICLE 4.2.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	25
ARTICLE 4.2.6 - Transport.....	25
ARTICLE 4.2.7 - Principaux déchets produits par l'établissement.....	26

TITRE 5 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	27
CHAPITRE 5.1 - Programme d'auto surveillance.....	27
ARTICLE 5.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	27
ARTICLE 5.1.2 - Mesures comparatives.....	27
CHAPITRE 5.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	27
ARTICLE 5.2.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées.....	27
ARTICLE 5.2.2 - Relevé des prélèvements d'eau.....	27
ARTICLE 5.2.3 - Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	28
ARTICLE 5.2.4 - Effets sur les eaux souterraines.....	29
ARTICLE 5.2.5 - Suivi des déchets.....	30
ARTICLE 5.2.6 - Déclaration.....	30
CHAPITRE 5.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats D'autosurveillance.....	30
ARTICLE 5.3.1 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	30

132

134

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**CHAPITRE 1.1 - ABROGATION DES PRESCRIPTIONS DE CERTAINS ACTES
ADMINISTRATIFS ANTÉRIEURS RÉGLEMENTANT LE FONCTIONNEMENT DES
INSTALLATIONS**

ARTICLE 1.1.1 -

Les dispositions suivantes des actes administratifs antérieurs sont abrogées :

- les dispositions de l'arrêté du 9 août 2002 statuant sur la demande présentée par Monsieur le président directeur général de la société Affimet en vue de modifier les installations d'aluminium de seconde fusion et du secteur de préparation à Compiègne, à l'exception de l'article 3 fixant des zones de protection autour de l'établissement ;
- les dispositions des titres I, IV, V, VI et VII de l'arrêté du 24 décembre 1998 autorisant la société Affimet à exploiter une unité de production d'alliages de moulage d'aluminium de 1^{ère} fusion dans l'enceinte de son établissement situé sur le territoire de la commune de Compiègne ;
- les dispositions des articles 2, 13, 15, 16, 17, 19 et 20 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mars 1986.

ARTICLE 1.1.2 -

Les actes administratifs antérieurs suivants sont abrogés dans leur intégralité :

- arrêté complémentaire du 8 février 2011 délivré à la société Regeal à Compiègne actualisant les prescriptions édictées aux arrêtés préfectoraux des 24 décembre 1998 et 9 août 2002 ;
- arrêté du 20 mai 2005 prescrivant à la société Affimet située à Compiègne la réalisation du bilan de fonctionnement de manière anticipée, d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques au niveau du site et d'un diagnostic de l'état des sols à proximité de l'établissement au regard d'une contamination au plomb ;
- arrêté du 10 avril 2001 statuant sur la demande présentée par Monsieur le directeur de la société AFFIMET en vue de la poursuite des études de l'évaluation de l'impact des rejets de dioxines et furanes sur l'environnement autour de l'établissement à Compiègne ;
- arrêté en date du 29 novembre 1999 prescrivant à la société Affimet la réalisation d'une évaluation de l'impact des rejets de dioxines et furanes sur l'environnement autour de l'établissement sis à Compiègne ;
- arrêté du 31 juillet 1998 prescrivant à la société Affimet la réalisation sur le site de Compiègne d'une étude documentaire relative aux diagnostics initiaux et d'évaluation simplifiée des risques ;
- arrêté du 23 juin 1998 imposant à la société Affimet des mesures des émissions de dioxines et furanes dans l'enceinte de son établissement de Compiègne ;
- arrêté du 24 septembre 1993 autorisant la société AFFIMET à exploiter un dépôt de chlore dans son établissement sis sur le territoire de la commune de COMPIEGNE ;
- arrêté du 9 novembre 1987 autorisant la transformation du four de maintien n°5 en four de fusion et la poursuite de l'exploitation des appareils imprégnés de PCB.

L'établissement fait partie des établissements dits « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

1 - la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3250.b intitulée : « Transformation des métaux non ferreux : Fusion, y compris alliage de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux ;

2 - les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF NFM.

CHAPITRE 1.3 - ACTIVITÉS AUTORISÉES

Rubrique	Aliméa	AS,A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement
3250	b	A	Transformation des métaux non ferreux : b) Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fondrières de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux	400 t/j
2515	1-a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	1022 KW
2713	1	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ²	
2921	b	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	2790 kW (puissance de la Tour Aérofrigorifère FAR 1)
4725	2	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Cuve de 35 t + 8 bouteilles de 15 kg (120kg) soit au total 35,12 t
1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 500 m ³ au total	200 m ³ /an de GNR

9/31

Rubrique	Aliméa	AS,A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement
2910	A	NC	Combustion a) l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)) ou au b)) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 2 MW	1,252 MW
2925		NC	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	3,450 kW (charge de la nacelle)
4718	1	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant inférieure à 6 tonnes	Stock de propane maximal : 50 bouteilles de 13 kg soit 650 kg
4719		NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg	8 bouteilles de 8 kg soit 64 kg de produit
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : P. Pour les autres stockages : inférieure à 50 t au total	44 t

2087

CHAPITRE 1.4 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Pour application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément à l'article R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

TITRE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 2.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation ou liquides inhibiteurs.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

132

16

ARTICLE 2.1.2 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 2.1.3 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 2.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 2.2.1 - Conditions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.2 - Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

	RTF1	RTF2	RTF3	CTT4	Four F	Four G
Hauteur (en m)	23	80	23	21	18	18
Diamètre (en m)	1,1	2,5	1,35	0,86	0,9	0,9
Débit nominal en (Nm ³ /h)	55 000	160 000	80 000	32 000	16 000	16 000
Vitesse minimale d'éjection (en m/s)	12	8	8	10	8	8
Capacité (en t)	15	15	15	-	42	42
Puissance (MW)	5	5	5	3,5	5*	5*

* Chaque four est constitué de 4 brûleurs d'une puissance totale de 10 MW, mais cette puissance est ramenée à 5 car les brûleurs fonctionnent en alternance par paires (la rotation des brûleurs étant effectuée par automate).

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

ARTICLE 2.2.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Les concentrations de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

	RTF1	RTF2	RTF3	CTT4	Four F	Four G	Norme d'analyse
Poussières totales*	5	5	5	5	20	20	EN 13284-1
SOx*	100	100	100	100	35	35	EN 14792
NOx*	200	200	200	200	120	120	EN 14791
Métaux totaux*	1	1	1	1	1	1	EN 14385
Plomb*	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	
Cadmium*	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	
Cuivre*	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	
HCl*	5	5	5	5	-	-	EN 1911
HF*	1	1	1	1	-	-	ISO 15713

PCDD / F**	0,1	0,1	0,1	0,1	-	-	EN 1948 parties 1, 2 et 3
COV _r *	30	30	30	30	-	-	EN 12 619
COV de l'annexe III*: Acétaldéhyde, Acroléine, Formaldéhyde, Phénol	20	20	20	20	-	-	
Benzène*	2	2	2	-	-	-	

* en mg/Nm³ ** en ng I-TEQ/Nm³

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	RTF1	RTF2	RTF3	CTT4	Four F	Four G
Poussières totales	275	800	400	160	320	320
SOx	5500	16000	8000	3200	560	560
NOx	11000	32000	16000	6400	1920	1920
Métaux totaux	55	160	80	32	16	16
Plomb	8,3	24	12	4,8	2,4	2,4
Cadmium	0,6	1,6	0,8	0,3	0,2	0,2
Cuivre	5,5	16	8	3,2	1,6	1,6
Chrome	1,1	3,2	1,6	0,6	0,3	0,3
HCl	275	800	400	160	-	-
HF	55	160	80	32	-	-
PCDD / F	1,1*10 ⁻⁶	9,6*10 ⁻⁶	1,6*10 ⁻⁶	6,4*10 ⁻⁷	-	-
COV _r	1650	4800	2400	960	-	-
COV de l'annexe III*: Acétaldéhyde, Acroléine, Formaldéhyde, Phénol	1100	3200	1600	640	-	-
Benzène	110	320	160	-	-	-

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux correspondant aux concentrations ci-dessus sont en g/h.

Le fonctionnement des fours comprend trois phases aux cours desquelles la pollution rejetée varie substantiellement :

Fours tournants RTF (RTF1, RTF2, RTF3) :

- Phase 1 : Chargement (2h10) ;
- Phase 2 : Fusion (1h45) ;
- Phase 3 : Coulée, vidange du four (1h15).

Fours réverbères (F, G) :

- Phase 1 : Chargement, fusion (4h00) ;
- Phase 2 : Décassage, élaboration, mise au titre (6h30) ;
- Phase 3 : Coulée, vidange du four (5h30).

Les durées des phases représentent des valeurs moyennes indicatives et susceptibles de varier.

Conformément aux conclusions MTD, la valeur d'analyse à comparer à la valeur limite d'émission (VLE) est la moyenne sur la période d'échantillonnage qui correspond à la valeur moyenne de trois mesures d'au moins 30 minutes (une mesure pour chaque phase) pour l'ensemble du cycle.

Pour les fours, les valeurs moyennes, qui doivent être représentatives des phases de fonctionnement des fours, sont pondérées en fonction de la durée de chaque phase.

143

144

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

L'eau industrielle est réservée à deux usages principaux : le refroidissement et la défense incendie.

Les eaux de refroidissement sont utilisées dans le cadre du refroidissement des lingotières de la chaîne de coulée Brochot (débit 140 m³/h).

Le débit maximal des eaux de rejet, hors eaux pluviales, n'excède pas 410 m³/j et 40 m³/h.

CHAPITRE 3.2 - PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

ARTICLE 3.2.1 - Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 3.2.2 - Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés préalablement à l'obtention de cette autorisation.

CHAPITRE 3.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 3.3.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions prévues par le titre 3 du présent arrêté est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 3.3.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 3.3.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3.3.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégrader des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 3.3.5 - Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 3.4 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 3.4.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les nettoyeurs haute pression ;
- les **eaux pluviales** susceptibles d'être polluées ou non ;

- les **eaux de purge** des circuits de refroidissement ;
- les **eaux industrielles** issues du procédé ou du nettoyage des locaux.

ARTICLE 3.4.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 3.4.3 - Destinations des différents effluents

- Les **eaux domestiques** rejoignent la station publique d'assainissement du SIVOM de Compiègne ;
- les **eaux pluviales** circulent dans un réseau d'égout couvrant l'ensemble du site permettant de capter ces eaux, pour les acheminer jusqu'à la Station de Traitement des Eaux Pluviales (STEP) de REGÉAL avant rejet dans l'Aisne ;
- les **eaux de purge** et les **eaux industrielles** sont collectées et également traitées avant rejet dans l'Aisne au niveau de la STEP du site.

ARTICLE 3.4.4 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance de l'installation de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elle est entretenue, exploitée et surveillée de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement de l'installation de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 3.4.5 - Entretien et conduite de l'installation de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par la STEP permettant de traiter les polluants en présence.

Ce dispositif de traitement est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.4.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

a/ Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

b/ Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

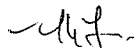
c/ Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 3.4.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,



- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 3.4.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 3.4.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires et des eaux pluviales avant rejet dans l'Aisne

Paramètres	N°CAS	Code SANDRE	Concentration maximale sur 24 heures (mg/l)	Flux maximal sur 24 heures (kg)
MES	-	1305	35 mg/l	14,35
DCO	-	1314	125 mg/l	51,25
DB05	-	1313	30 mg/l	12,30
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	4,1
Métaux totaux	-	44	<5 mg/l	<2,05
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l	0,4
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j	
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l	
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr ⁶⁺ : 50µg/l)	
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	
Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l	
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j	

- 162

Paramètres	N°CAS	Code SANDRE	Concentration maximale sur 24 heures (mg/l)	Flux maximal sur 24 heures (kg)
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j	
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j	
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l	
Indices phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l	
Cyanures libres	1957-12-05	1084	0,1 mg/l	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	-	1117	25 µg/l	
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115	25 µg/l (somme des composés visés)	
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9	-		
Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 / 193-39-5	-		

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 3.4.10 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

- 150

TITRE 4 - GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE 4.1 - DÉCHETS ENTRANTS

ARTICLE 4.1.1 - Admissibilité des déchets

Seuls les déchets non dangereux sont admis.

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

ARTICLE 4.1.2 - Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

b) Essais à réaliser :

L'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 5.2.3 du présent arrêté :

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

ARTICLE 4.1.3 - Procédure d'admission

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets.

Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point ci-dessus, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R.541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou ;
- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

ARTICLE 4.1.4 - Entreposage des déchets

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée et du débouché si pertinent.

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée.

CHAPITRE 4.2 - DÉCHETS PRODUITS

ARTICLE 4.2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

L'épandage des déchets ou des effluents est interdit.

ARTICLE 4.2.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.2.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 4.2.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 4.2.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

En particulier, tout stockage de déchets de plus d'un an (ou 3 ans s'il y a perspective de valorisation) est considéré comme stockage définitif et doit obligatoirement être réglementé.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 4.2.6 - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 4.2.7 - Principaux déchets produits par l'établissement

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités ci-dessous :

Appellation du déchet	Code déchet	Quantité maximale stockée sur site
Scories	10 03 08*	200 t
Briques réfractaires	16 11 04	280 t
Boues hydrocarbures	19 08 14	20 t
DIB	15 01 06	10 t
DIS	15 02 02*	5 t
Boues de caniveau	13 05 02	5 t
Fines de filtre BMD, LHUR et NEXAIR	10 03 19*	15 t

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés à titre gratuit.

-185-

TITRE 5 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 5.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 5.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 5.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 5.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 5.2.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées

Les mesures d'auto surveillance portent sur les émissaires des rejets visés à l'article 2.2.2 du présent arrêté.

Une campagne de mesure sur l'ensemble des paramètres considérés est réalisée annuellement.

Si les concentrations et flux des COV de l'annexe III et de benzène n'atteignent pas les valeurs limites d'émission fixées durant les deux campagnes consécutives à la notification du présent arrêté, ces deux paramètres pourront être exclus de l'auto surveillance.

ARTICLE 5.2.2 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100

-186-

m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 5.2.3 - Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux résiduaire en sortie de sa station interne de traitement. A minima, les contrôles suivants sont mis en place en interne :

Paramètres	Fréquence
Débit	Continue
PH	Continue
MES	Mensuelle
DCO	Mensuelle
DB0 ₅	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	Mensuelle
Métaux totaux	Mensuelle
AOX	Mensuelle
Arsenic et ses composés (en As)	Mensuelle
Cadmium et ses composés	Mensuelle
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	Mensuelle
Cuivre et ses composés (en Cu)	Mensuelle
Mercure et ses composés (en Hg)	Mensuelle
Nickel et ses composés	Mensuelle
Plomb et ses composés (en Pb)	Mensuelle
Zinc et ses composés	Mensuelle
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	Mensuelle
Indices phénols	Mensuelle
Cyanures libres	Mensuelle
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	Annuelle
Benzo(a)pyrène	Annuelle
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	Annuelle
Somme Benzo(g, h, i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	Annuelle

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont indiquées en annexe I de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant s'assure régulièrement du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées.

ARTICLE 5.2.4 - Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

a) Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

b) Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage
PUITS	01044X0004	Latéral (Nord-Est)	Nappe de la craie du Sénonien	20
PZ 1	01044X0260	Latéral (Nord)		16,21
PZ 2	01044X0261	Amont (Périphérie Sud-Ouest)		17,48
PZ 3	01044X0262	Latéral (Sud-Est)		13,97
PZ 4	01044X0263	Latéral (Nord-Ouest)		14,6
PZ 5	01044X0008	Aval (Partie centrale)		13,39
PZ 7	01044X0264	Latéral (Est)		8,6
PZ 9				9,27

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser a minima les paramètres suivants de façon semestrielle, en basses et hautes eaux : DCO, chlorures, potassium, sodium, plomb, aluminium, cadmium, cuivre et indices hydrocarbures.

— dsf

— dsf

**Arrêté préfectoral complémentaire actualisant le classement
de la Société EUROFLACO à Compiègne**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes, avec une localisation des piézomètres.

Enfin, au niveau de l'emprise de l'ancienne cuve de FOD, l'exploitant effectue chaque année des mesures de phase surnageante permettant de détecter une éventuelle pollution résiduelle aux hydrocarbures. Les mesures pourront être arrêtées à l'épuisement de la pollution.

ARTICLE 5.2.5 - Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 5.2.6 - Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

**CHAPITRE 5.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS
D'AUTOSURVEILLANCE**

ARTICLE 5.3.1 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

a) L'exploitant transmet au Préfet, a minima une fois par an, les résultats de la surveillance des émissions telle que prévue dans le présent arrêté.

Le bilan transmis contient les informations suivantes:

- les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées ;
- pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures ;
- les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté.

Il est accompagné :

- des commentaires appropriés sur les résultats obtenus,
- le cas échéant, des actions mises en place compte tenu du constat de dépassement des VLE fixées dans le présent arrêté.

b) Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

c) Conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées, les résultats d'analyse des eaux résiduaires avant rejet dans l'Aisne sont renseignés dans le logiciel GIDAF.

d) Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, l'exploitant effectue chaque année une déclaration sur GEREP.

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le Décret n°2004-1331 du 1 décembre 2004 créant notamment la rubrique n°2921 relative aux installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2000 statuant sur la demande présentée par la société EUROFLACO en vue d'étendre les installations de production d'emballages en matière plastique dans l'enceinte de l'établissement situé à Compiègne ;

Vu le dossier acte délivré par les services préfectoraux le 13 octobre 2003 à la société EUROFLACO de Compiègne suite au porter-à-connaissance relatif à l'extension de l'activité de transformation et de stockage de matières premières déposé en juillet 2003 ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance référencé R-19-05-043 du 28 juin 2019 relatif au projet d'implantation d'un cinquième silo de matière polymère HDPE sur le site de Compiègne exploité par la société EUROFLACO ;

Vu le rapport et les propositions du 9 juillet 2019 de l'Inspecteur de l'environnement ;

Vu l'avis du 19 septembre 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par mail du 15 octobre 2019 ;

Vu la réponse du demandeur à la transmission susvisée par courriel du 24 octobre 2019 ;

Considérant que les installations de production d'emballages en matière plastique répertoriées sous la rubrique n° 2661 exploitées par la société EUROFLACO sur le territoire de la commune de Compiègne (60200) relèvent du régime de l'enregistrement, suivant l'article L. 512-8 du Livre V Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant les installations de stockage répertoriées sous les rubriques n° 2662 et n° 2663 exploitées par la société EUROFLACO sur le territoire de la commune de Compiègne (60 200) relèvent du régime de la déclaration ;

Considérant les installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air répertoriées sous la rubrique n° 2921 exploitées par la société EUROFLACO sur le territoire de la commune de Compiègne (60200) relèvent du régime de la déclaration ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le classement des installations exploitées par la société EUROFLACO sur le territoire de la commune de Compiègne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société EUROFLACO dont le siège social est situé 7 avenue Louis Barbillon à Compiègne (60 200) est autorisée à exploiter les installations implantées sur le territoire de la commune de Compiègne au 7 avenue Louis Barbillon suivant les dispositions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Le tableau de classement présenté dans le "TITRE I : ACTIVITES AUTORISÉES" de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2000 susvisé est abrogé et remplacé par le tableau de classement ci-après :

Rubrique	Volume/Quantité	Régime ⁽¹⁾	Libellé simplifié de la nomenclature	Détail des installations ou activités
2661-1.b	24 t/j	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	Fabrication d'emballages en polyéthylène par soufflage - extrusion • Production : 24 t/j
2662-3	705 m ³	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Stockage de matières premières en granulés 5 silos : 4 x 154 m ³ + 1 x 77 m ³
2663-2.c	72 00 m ³	D	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	Stockage de flacons à base de matières plastiques
2921.b	2 719 kW	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	3 tours aéroréfrigérantes ouvertes en parallèle sur 1 circuit destinées à refroidir 3 échangeurs à plaques • TAR n°1 : 897 kW • TAR n°2 : 897 kW • TAR n°3 : 925 kW

⁽¹⁾ E : Enregistrement

DC : Déclaration soumise à contrôle périodique

D : Déclaration

Article 3 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2000 autorisant les activités du site restent applicables.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables suivant les dispositions prévues à l'article 1^{er} de cet arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations répertoriées sous la rubrique n° 2662.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations répertoriées sous la rubrique n° 2663.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations répertoriées sous la rubrique n° 2921.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Compiègne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Compiègne fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 Amiens :

1° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

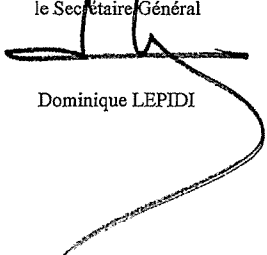
Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Compiègne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **20 NOV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Destinataires

Société EUROFLACO

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Compiègne

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Haut-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours



PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTE

portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et/ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

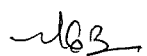
VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

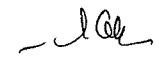
VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la demande en date du 14 octobre 2019 de la SA HLM Picardie Habitat, concernant une dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces animales protégées et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre d'un programme de travaux de réaménagement (remplacement des menuiseries, isolation de façades) en vue d'améliorer la performance énergétique sur la Résidence La Tuilerie, bâtiment comprenant 48 logements, située à Fitz -James (60) ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel des Hauts de France du 25 octobre 2019 ;

VU la consultation publique, réalisée du 24 octobre 2019 au 07 novembre 2019 inclus, conformément au Code de l'environnement et en particulier à l'article L.120-1-1 concernant les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;





CONSIDERANT qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante pour éviter la destruction d'aires de repos et de sites de reproduction, la perturbation intentionnelle et la destruction de spécimens des espèces faisant l'objet du présent arrêté ;

CONSIDERANT que le programme de travaux de réaménagement en vue d'améliorer la performance énergétique sur la résidence La Tuilerie correspond à des raisons impératives d'intérêt majeur et qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 du présent arrêté dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1 - Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est Monsieur Kevin RENAUX, Directeur adjoint du Patrimoine au sein de la SA HLM Picardie Habitat ou toute personne placée sous son autorité (ci-après dénommé «le bénéficiaire»).

Article 2 - Nature de la dérogation :

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et/ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées, définies à l'article 3 du présent arrêté, dans les conditions définies aux 4 et suivants, dans le cadre du programme de travaux de réaménagement en vue d'améliorer la performance énergétique sur son bâtiment.

Article 3 - Espèce concernée par la demande de dérogation :

Espèces animales protégées

Oiseaux :

Hirondelle de fenêtre *Delichon urbicum* 6 nids et 30 traces de nids anciens

Article 4 - Qualification des personnes amenées à intervenir :

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance de l'espèce pour laquelle ils interviennent.

Article 5 - Lieux d'intervention :

Région administrative : Hauts de France

Département : Oise
Commune : Fitz-James

Article 6 - Durée de validité :

Cette présente dérogation est accordée à la SA HLM Picardie Habitat, pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut être demandé par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la Direction départementale des territoires de l'Oise, justifiant des modifications apportées au calendrier du projet et détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures de réduction et d'accompagnement, prévues par le présent arrêté.

Article 7 - Modalités de mise en œuvre spécifique :

La mise en œuvre du projet doit être conforme aux prescriptions suivantes :

- période de réduction :

La destruction des 6 nids devra être réalisée hors période de reproduction des hirondelles.

- mesures de compensation :

.12 nids artificiels, accompagnés de la pose de planchettes anti-salissures pour les hirondelles, devront être posés avant le 31 janvier 2020.

.mise en place d'un dispositif de noues ou de mares permettant aux hirondelles de bénéficier d'une zone de prélèvement de boue, à proximité immédiate.

- mesures d'accompagnement et de suivi :

.l'encadrement des travaux concernant les populations d'oiseaux devra être réalisé par une personne qualifiée.

.communication rapide des accords des locataires ayant accepté la pose des nids artificiels.

.prévoir, sur les 3 années suivant la fin des travaux, de réaliser une évaluation annuelle sur la réoccupation des nids artificiels ainsi que sur la dynamique des populations locales à l'échelle du site et du territoire communal.

.réaliser en 2020 une démarche globale de connaissance du patrimoine présent sur les bâtiments de Picardie Habitat permettant une meilleure anticipation dans la réduction des impacts des travaux de rénovation et isolation thermique, afin d'éviter des démarches tardives et la destruction ou la perturbation intentionnelle des couvées d'espèces protégées lors des travaux.

Le suivi des mesures de compensation et le résultat global d'identification des enjeux sur le patrimoine de Picardie Habitat seront communiqués aux services de l'Etat et au CRSPN.

Article 8 - Modalité de compte-rendu des interventions :

Un rapport annuel décrivant les opérations conduites est transmis, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, à la Direction départementale des Territoires de l'Oise et au Conseil Régional des Hauts de France, en phase travaux et durant les 3 années suivant la fin des opérations.

Article 9 - Mesures de contrôles :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 8 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L.415-3 du code de l'environnement.

- Uls

- Uls

Article 10 - Voie et délai de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site : www.telerecours.fr

Article 11 - Notification :

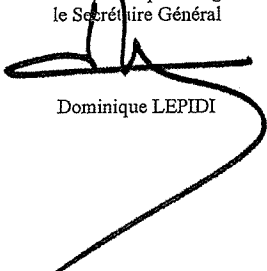
Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Article 12 - Exécution de l'arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional en charge de l'environnement des Hauts de France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé. L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Fait à Beauvais, **21 NOV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

167



PREFET DE L'OISE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTE

portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et/ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la demande en date du 06 septembre 2019 de l'OPAC de l'Oise, concernant une dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces animales protégées et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre d'un programme de travaux de réhabilitation sur quatre bâtiments situés rue du Vivier Corax sur la commune de Compiègne ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel des Hauts de France du 18 octobre 2019 ;

VU la consultation publique, réalisée du 24 octobre 2019 au 07 novembre 2019 inclus, conformément au Code de l'environnement et en particulier à l'article L.120-1-1 concernant les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

167

CONSIDERANT qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante pour éviter la destruction d'aires de repos et de sites de reproduction, la perturbation intentionnelle et la destruction de spécimens des espèces faisant l'objet du présent arrêté ;

CONSIDERANT que le programme de travaux de réhabilitation correspond à des raisons impératives d'intérêt majeur et qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 du présent arrêté dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1 - Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est Monsieur Vincent PERONNAUD, Directeur général de l'OPAC de l'Oise ou toute personne placée sous son autorité (ci-après dénommé «le bénéficiaire»).

Article 2 - Nature de la dérogation :

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et/ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées, définies à l'article 3 du présent arrêté, dans les conditions définies aux 4 et suivants, dans le cadre du programme de travaux de réhabilitation sur ses quatre bâtiments.

Article 3 - Espèce concernée par la demande de dérogation :

Espèces animales protégées

Oiseaux :

Hirondelle de fenêtre *Delichon urbicum* 45 nids

Article 4 - Qualification des personnes amenées à intervenir :

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance de l'espèce pour laquelle ils interviennent.

Article 5 - Lieux d'intervention :

Région administrative : Hauts de France

Département : Oise
Commune : Compiègne

Article 6 - Durée de validité :

Cette présente dérogation est accordée à l'OPAC de l'Oise, pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut être demandé par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la Direction départementale des territoires de l'Oise, justifiant des modifications apportées au calendrier du projet et détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures de réduction et d'accompagnement, prévues par le présent arrêté.

Article 7 - Modalités de mise en œuvre spécifique :

La mise en œuvre du projet doit être conforme aux prescriptions suivantes :

- période de réduction :

La destruction des 45 nids devra être réalisée entre octobre 2019 et mars 2020 en l'absence des oiseaux.

- mesures de compensation :

- . 70 nids artificiels, soit 35 nids doubles, pour les hirondelles devront être posés, après travaux, avant le 01 avril 2020.
- . pose de planchettes anti-salissures sous les nids artificiels.
- . pose de planchettes anti-salissures à partir de 2020 sous les nids naturels présents sur les bâtiments de l'OPAC.
- . mise en place d'un dispositif de noues ou de mares permettant aux hirondelles de bénéficier d'une zone de prélèvement de boue, dans les espaces situés à proximité immédiate des bâtiments.

- mesures d'accompagnement et de suivi :

- . information des usagers à réaliser par la pose d'une signalétique et par la diffusion d'un dossier hirondelles dans le magazine de l'OPAC.
 - . l'encadrement des travaux concernant les populations d'oiseaux devra être réalisé par une personne qualifiée.
 - . prévoir, sur les 5 années suivant la fin des travaux, de réaliser une évaluation annuelle sur la réoccupation des nids artificiels ainsi que sur la dynamique des populations locales à l'échelle du site et du territoire communal.
- Cette évaluation sera communiquée chaque fin d'année à la DREAL et au CRSPN.

Article 8 - Modalité de compte-rendu des interventions :

Un rapport annuel décrivant les opérations conduites est transmis, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, à la Direction départementale des Territoires de l'Oise et au Conseil Régional des Hauts de France, en phase travaux et durant les 5 années suivant la fin des opérations.

Article 9 - Mesures de contrôles :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 8 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 - Voie et délai de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site : www.telerecours.fr

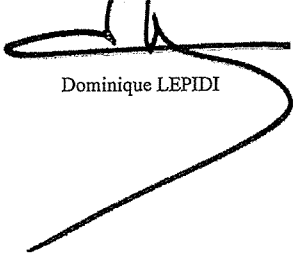
Article 11 - Notification :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Article 12 - Exécution de l'arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional en charge de l'environnement des Hauts de France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé. L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Fait à Beauvais, **21 NOV. 2019**
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI



PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTE

portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et/ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la demande en date du 22 octobre 2019 de la SA HLM Picardie Habitat, concernant une dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces animales protégées et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre d'un programme de travaux de réaménagement (remplacement des menuiseries, isolation de façades) en vue d'améliorer la performance énergétique sur les résidences Pré Aramon, bâtiment comprenant 50 logements et le Square Merlet bâtiment comprenant 80 logements, toutes deux situées à Verberie (60).

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel des Hauts de France du 25 octobre 2019 ;

VU la consultation publique, réalisée du 23 octobre 2019 au 06 novembre 2019 inclus, conformément au Code de l'environnement et en particulier à l'article L.120-1-1 concernant les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de

-176

-172-

l'environnement, est applicable aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante pour éviter la destruction d'aires de repos et de sites de reproduction, la perturbation intentionnelle et la destruction de spécimens des espèces faisant l'objet du présent arrêté ;

CONSIDERANT que le programme de travaux de réaménagement en vue d'améliorer la performance énergétique sur les résidences Pré Aramont et le Square Merlet correspond à des raisons impératives d'intérêt majeur et qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 du présent arrêté dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1 - Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est Monsieur Kevin RENAUX, Directeur adjoint du Patrimoine au sein de la SA HLM Picardie Habitat ou toute personne placée sous son autorité (ci-après dénommé «le bénéficiaire»).

Article 2 - Nature de la dérogation :

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et/ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées, définies à l'article 3 du présent arrêté, dans les conditions définies aux 4 et suivants, dans le cadre du programme de travaux de réaménagement en vue d'améliorer la performance énergétique sur ses bâtiments.

Article 3 - Espèce concernée par la demande de dérogation :

Espèces animales protégées

Oiseaux :

Hirondelle de fenêtre *Delichon urbicum* 6 nids et 61 traces de nids anciens

Article 4 - Qualification des personnes amenées à intervenir :

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance de l'espèce pour laquelle ils interviennent.

Article 5 - Lieux d'intervention :

Région administrative : Hauts de France

Département : Oise

Commune : Verberie

Article 6 - Durée de validité :

Cette présente dérogation est accordée à la SA HLM Picardie Habitat, pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut être demandé par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la Direction départementale des territoires de l'Oise, justifiant des modifications apportées au calendrier du projet et détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures de réduction et d'accompagnement, prévues par le présent arrêté.

Article 7 - Modalités de mise en œuvre spécifique :

La mise en œuvre du projet doit être conforme aux prescriptions suivantes :

- période de réduction :

La destruction des 5 nids devra être réalisée hors période de reproduction des hirondelles.

- mesures de compensation :

. 30 nids artificiels, munis de planchettes anti-salissures devront être posés avant le 31 mars 2020, sous les gouttières, les auvents et autres rebords.

. pose de planchettes anti-salissures sous les nids reconstruits spontanément, si les fientes produites par les hirondelles présentent des risques de conflits de cohabitation avec les locataires

. mise en place d'un dispositif de noues ou de mares permettant aux hirondelles de bénéficier d'une zone de prélèvement de boue, à proximité immédiate.

- mesures d'accompagnement et de suivi :

. l'encadrement des travaux concernant les populations d'oiseaux devra être réalisé par une personne qualifiée.

. prévoir, sur les 3 années suivant la fin des travaux, de réaliser une évaluation annuelle sur la réoccupation des nids artificiels ainsi que sur la dynamique des populations locales à l'échelle du site et du territoire communal.

. réaliser en 2020 une démarche globale de connaissance du patrimoine présent sur les bâtiments de Picardie Habitat permettant une meilleure anticipation dans la réduction des impacts des travaux de rénovation et isolation thermique, afin d'éviter des démarches tardives et la destruction ou la perturbation intentionnelle des couvées d'espèces protégées lors des travaux.

Le suivi des mesures de compensation et le résultat global d'identification des enjeux sur le patrimoine de Picardie Habitat seront communiqués aux services de l'État et au CRSPN.

Article 8 - Modalité de compte-rendu des interventions :

Un rapport annuel décrivant les opérations conduites est transmis, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, à la Direction départementale des Territoires de l'Oise et au Conseil Régional des Hauts de France, en phase travaux et durant les 3 années suivant la fin des opérations.

Article 9 - Mesures de contrôles :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 8 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L.415-3 du code de l'environnement.

-173-

-174-

Article 10 - Voie et délai de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site : www.telerecours.fr

Article 11 - Notification :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Article 12 - Exécution de l'arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional en charge de l'environnement des Hauts de France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé. L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Fait à Beauvais, 22 NOV. 2019

Pour le Préfet
par délégation
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

- 175 -



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires de l'Oise

Arrêté portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de l'Oise et fixant le nombre et les délimitations de leurs circonscriptions.

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L427-1 à 7, et R 427-1 à 4 relatifs aux lieutenants de louveterie ;
Vu le décret du 11 octobre 2017, nommant Monsieur Louis Le FRANC, Préfet de l'Oise ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié le 12 juillet 2019 relatif aux lieutenants de louveterie ;
Vu la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;
Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise et du représentant de l'association des lieutenants de louveterie de France consécutifs à la réunion du 6 septembre 2019 déterminant les limites et le nombre de circonscriptions des lieutenants de louveterie pour le département de l'Oise ;
Vu l'avis du groupe informel départemental réuni le 28 octobre 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont nommés en qualité de lieutenants de louveterie titulaires à compter du 1^{er} janvier 2020 les personnes désignées ci-après sur les 15 circonscriptions de louveterie de l'Oise définies en annexe 1 du présent arrêté .

Leurs commissions prendront fin au 31 décembre 2024, à l'exception de M. Willy GOENSE dont le mandat prendra fin le jour de son 75^{ème} anniversaire, soit le 26 février 2023.

➤ CIRCONSCRIPTION n°1 :

M. Muriel BOCQUET, 21 rue du Bout de la Ville Ménantissart, 60210 SAINT THIBAULT.

➤ CIRCONSCRIPTION n°2 :

M. Jean Luc RENIER, 29 résidence Chantemerle 60210 GRANDVILLIERS.

➤ CIRCONSCRIPTION n°3 :

M. Benoit BOURNONVILLE, 41 rue de Cayen, 60480 MONTREUIL-SUR-BRECHE.

➤ CIRCONSCRIPTION n°4 :

M. Michel LE NORMAND, 20 rue Crapin, 60840 BREUIL-LE-SEC.

- 176

➤ CIRCONSCRIPTION n°5 :

M. Marc CHIVOT, La Fosse Thibault, 60130 PLAINVAL.

➤ CIRCONSCRIPTION n°6 :

M. Olivier LEVIEL, 5 Les Garigons, 60600 AIRION.

➤ CIRCONSCRIPTION n°7 :

M. Charles VAN MOORLEGHEM, 43 rue Albin Cadet, 60640 FRETOY-LE-CHATEAU.

➤ CIRCONSCRIPTION n°8 :

M. Alain CUGNIERE, ferme de Palesne, 60350 PIERREFONDS.

➤ CIRCONSCRIPTION n°9 :

M. Yves HAUSSY, 30 rue des Roches Sennevières, 60440 NANTEUIL-LE-HAUDOUIN.

➤ CIRCONSCRIPTION n°10 :

M. Christophe PIOT, 9 rue Emile Valentin, 60810 BARBERY.

➤ CIRCONSCRIPTION n°11 :

M. Luc VANDENABEELE, 16 rue de la Landrelle Anserville, 60540 BORNEL.

➤ CIRCONSCRIPTION n°12 :

M. Willy GOËNSE, 11 rue Marcel Deneux, 60180 NOGENT SUR OISE.

➤ CIRCONSCRIPTION n°13 :

M. Xavier BOULNOIS, 1 rue de l'église, 60430 NOAILLES.

➤ CIRCONSCRIPTION n°14 :

M. Thierry MARY, 2 place Auguste Delaherche, 60650 LA CHAPELLE-AUX-POTS.

➤ CIRCONSCRIPTION n°15 :

M. Alain CZAPNIK, Le Chalet de Hez, 60134 VILLERS-SAINT-SEPULCRE.

Article 2 : Chaque lieutenant de louveterie titulaire, sera en cas d'absence ou d'empêchement remplacé dans l'exercice de ses fonctions par un autre lieutenant de louveterie du département.

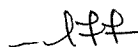
Ces suppléants n'auront toutefois pas le pouvoir de constater les infractions de chasse en dehors de leur circonscription.

Un lieutenant de louveterie pourra se faire assister en tant que de besoin d'un ou plusieurs de ses collègues louveteiers.

Article 3 : Chaque lieutenant de louveterie est tenu de se munir de l'équipage de chiens et des pièges jugés nécessaires par la direction départementale des territoires et de commander en personne les battues administratives qui seront ordonnées.

Les lieutenants de louveterie sont dispensés de l'obligation de participer à une cession de formation pour être agréé comme piégeur conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié susvisé fixant les dispositions relatives au piégeage. Ils devront toutefois recueillir auprès de la direction départementale des territoires un numéro d'agrément s'ils souhaitent exercer l'activité de piégeur.

Ils transmettront, avant le 15 juillet de chaque année, à la direction départementale des Territoires de l'Oise, le bilan des animaux détruits au cours de la saison cynégétique allant du 1^{er} juillet au 30 juin.



ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES CONSTITUANT LES 15 CIRCONSCRIPTIONS
DE LIEUTENANTS DE LOUVETERIE DE L'OISE

CIRCONSCRIPTION n°1

● sur la totalité du territoire des communes suivantes : ABANCOURT, BAZANCOURT, BLARGIES, BOUVRESSE, BROMBOS, BROQUIERS, BUICOURT, CAMPEAUX, CANNY-SUR-THERAIN, CRILLON, ERNEMONT-BOUTAVENT, ESCAMES, ESCLES-SAINT-PIERRE, FEUQUIERES, FONTENAY-TORCY, FORMERIE, FOUILLOY, GERBEROY, GLATIGNY, GOURCHELLES, GREMEVILLERS, HANNACHES, HANVOILE, HAUCOURT, HOUTBOS, HECOURT, HERICOURT-SUR-THERAIN, LACHAPELLE-SOUS-GERBEROY, LANNOY-CUILLERE, LHERAULE, LOUEUSE, MARTINCOURT, MOLIENS, MONCEAUX-L'ABBAYE, MORVILLERS, MUREAUMONT, OMECOURT, QUINCAMPOIX-FLEUZY, ROMESCAMPS, SAINT-ARNOULT, SAINT-DENISCOURT, SAINT-QUENTIN-DES-PRES, SAINT-SAMSON-LA-POTERIE, SAINT-THIBAUT, SAINT-VALERY, SARCUS, SENANTES, SONGEONS, SULLY, THERINES, VILLEMBRAY, VILLERS-SUR-AUCHY, VILLERS-VERMONT, VROCOURT, WAMBEZ.

CIRCONSCRIPTION n°2

● sur la totalité du territoire des communes suivantes : ACHY, BEAUDEDUIT, BRIOT, CATHEUX, CEMPUIS, CHOQUEUSE-LES-BENARDS, CONTEVILLE, CREVECOEUR-LE-GRAND, CROISSY-SUR-CELLE, DAMERAUCOURT, DARGIES, ELECOURT, FONTAINE-BONNELEAU, FONTAINE-LAVAGANNE, LE GALLET, GAUDECHART, GRANDVILLIERS, GREZ, HALLOY, LE HAMEL, HAUTE-EPINE, HETOMESNIL, LAVACQUERIE, LAVERRIERE, LIHUS, MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS, LE MESNIL-CONTEVILLE, LA NEUVILLE-SUR-OUDEUIL, OFFOY, PREVILLERS, ROTHUIS, ROY-BOISSY, SAINT-MAUR, SARNOIS, LE SAULCHOY, SOMMEREUX, THIEULY-SAINT-ANTOINE.

● sur une partie du territoire des communes situées à l'Ouest de l'autoroute A16 : BONNEUIL-LES-EAUX, GOUY-LES-GROSELLE.

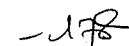
CIRCONSCRIPTION n°3

● sur la totalité du territoire des communes suivantes : ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN, AUCHY-LA-MONTAGNE, BLANC FOSSE, BLICOURT, BONNIERES, BUCAMPS, CAMPREMY, LE CROQC, DOMELIERS, FONTAINE-SAINT-LUCIEN, FRANCASTEL, FROISSY, GUIGNECOURT, HARDIVILLERS, JUVIGNIES, LACHAUSSEE-DU-BOIS-DECU, LUCHY, MAISONCELLE-SAINT-PIERRE, MAISONCELLE-TUILERIE, MAULERS, MILLY-SUR-THERAIN, MONTREUIL-SUR-BRECHE, MUIDORGE, LA NEUVILLE-SAINT-PIERRE, LA NEUVILLE-VAULT, NOIREMONT, NOYERS-SAINT-MARTIN, OUDEUIL, OURSEL-MAISON, PISSELEU, PUIITS-LA-VALLEE, LE QUESNEL-AUBRY, REUIL-SUR-BRECHE, ROTANGY, SAINT-ANDRE-FARIVILLERS, SAINTE-EUSOYE, SAINT-OMER-EN-CHAUSSE, THIEUX, TROISSEREUX, VERDEREL-LES-SAUQUEUSE, VIEFVILLERS, VILLERS-SUR-BONNIERES

● sur une partie du territoire des communes situées à l'Ouest de l'autoroute A16 : BONLIER, CORMEILLES, FLECHY, NIVILLIERS, OROER, VILLERS-VICOMTE

CIRCONSCRIPTION n°4

● sur la totalité du territoire des communes suivantes : AGNETZ, AIRION, ANGVILLERS, ANGY, ANSACQ, AVRECHY, AVRIGNY, BAILLEUL-LE-SOC, BRESLES, BREUIL-LE-SEC, BREUIL-LE-VERT, BULLES, BURY, CAMBRONNE-LES-CLERMONT, CATENOY, CERNOY, CLERMONT, CRESSONSACQ, CUIGNIERES, EPINEUSE, ERQUERY, ERQUINVILLERS, ESSUILES, ETOUY, LE



Article 4 : L'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 modifié le 21 mars 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie de l'Oise pour la période 2014-2019 est abrogé au 1^{er} janvier 2020.

Article 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécourrier citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au directeur de l'agence régionale de l'Office national des forêts de Picardie, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise et à chacun des lieutenants de louveterie nommés.

Fait à Beauvais, le 27 NOV. 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire général,

Dominique LEPIDI

FAY-SAINT-QUENTIN, FITZ-JAMES, FOUILLEUSE, FOUQUEROLLES, FOURNIVAL, GRANDVILLERS-AUX-BOIS, HAUDIVILLERS, HONDAINVILLE, LAFRAYE, LAMECOURT, LAVERGINES, LIEUVILLERS, LITZ, MAMBEVILLE, LE MESNIL-SUR-BULLES, MOYENNEVILLE, NEUILLY-SOUS-CLERMONT, LA NEUVILLE-EN-HEZ, LA NEUVILLE-ROY, NOINTEL, NOROY, LE PLESSIER-SUR-BULLES, PRONLEROY, REMECOURT, REMERANGLES, ROUSSELOY, ROUVILLERS, LA RUE-SAINT-PIERRE, SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY, SAINT-REMY-EN-LEAU, THURY-SOUS-CLERMONT, VALESCOURT, VELENNES.

- sur une partie du territoire des communes suivantes situées à l'Est de l'autoroute A16 : BONLIER, NIVILLERS, OROER, THERDONNE, TILLE.

CIRCONSCRIPTION n°5

- sur la totalité du territoire des communes suivantes : ANSAUVILLERS, BACOUËL, BEAUVOIR, BELLOY, BONVILLERS, BOULOGNE-LA-GRASSE, BRETEUIL, BROYES, BRUNVILLERS-LA-MOTTE, CATILLON-FUMECHON, CHEPOIX, COIVREL, COURCELLES-EPAYELLES, CREVECOEUR-LE-PETIT, CUVILLY, DOMFRONT, DOMPIERRE, ESQUENNOY, FERRIERES, LE FRESTOY-VAUX, GANNES, GODENVILLERS, HAINVILLERS, LA HERELLE, LATAULE, LEGLANTIERES, MAIGNELAY-MONTIGNY, MENEVILLERS, MERY-LA-BATAILLE, LE MESNIL-SAINT-FIRMIN, MONTGERAIN, MONTIERS, MORTEMER, MORY-MONTCRUX, NEUFVY-SUR-ARONDE, NOURARD-LE-FRANC, ORVILLERS-SOREL, PAILLART, PLAINVAL, PLAINVILLE, LE PLESSIER-SUR-SAINT-JUST, LE PLOYRON, QUINQUEMPOIX, RAVENEL, ROCQUENCOURT, ROUVROY-LES-MERLES, ROYAUCOURT, SAINS-MORAINVILLERS, SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE, SAINT-MARTIN-AUX-BOIS, SEREVILLERS, TARTIGNY, TRICOT, TROUSSENCOURT, VENDEUIL-CAPLY, WACQUEMOULIN, WAVIGNIES, WELLES-PERENNES.

- sur une partie du territoire des communes suivantes situées à l'Est de l'autoroute A16 : BONNEUIL-LES-EAUX, CORMEILLES, FLECHY, GOUY-LES-GROSELLERS, VILLERS-VICOMTE.

- sur une partie du territoire des communes suivantes situées à l'Ouest de l'autoroute A1 : ANTHEUIL-PORTES, BIERMONT, CONCHY-LES-POTS, GOURNAY-SUR-ARONDE, LA NEUVILLE-SUR-RESSONS, MONCHY-HUMIERES, RESSONS-SUR-MATZ, RICQUEBOURG, ROYE-SUR-MATZ.

CIRCONSCRIPTION n°6

- sur la totalité du territoire des communes suivantes : LES AGEUX, ANGICOURT, ARMANCOURT, ARSY, BAILLEVAL, BAUGY, BAZICOURT, BIENVILLE, BLINCOURT, BRAISNES-SUR-ARONDE, BRENOUILLE, CANLY, CAUFFRY, CHEVRIERES, CHOISY-LA-VICTOIRE, CINQUEUX, CLAIROIX, COUDUN, ESTREES-SAINT-DENIS, LE FAYEL, FRANCIERES, GIRAUMONT, GRANDFRESNOY, HEMEVILLERS, HOUDANCOURT, JANVILLE, JAUX, JONQUIERES, LABRUYERE, LACHELLE, LAIGNEVILLE, LIANCOURT, LONGUEIL-SAINTE-MARIE, MAREST-SUR-MATZ, MARGNY-LES-COMPIEGNE, MARQUEGLISE, MELCOCQ, LE MEUX, MOGNEVILLE, MONCEAUX, MONCHY-SAINT-ELOI, MONTMARTIN, MOYVILLERS, RANTIGNY, REMY, RIEUX, RIVECOURT, ROSOY, SACY-LE-GRAND, SACY-LE-PETIT, SAINT-MARTIN-LONGUEAU, VANDELICOURT, VENETTE, VERDERONNE, VIGNEMONT, VILLERS-SUR-COUDUN.

- sur une partie du territoire des communes suivantes situées à l'Est de l'autoroute A1 : ANTHEUIL-PORTES, GOURNAY-SUR-ARONDE, MONCHY-HUMIERES

- sur une partie du territoire des communes suivantes situées à l'Ouest du canal latéral de l'Oise : LONGUEIL-ANNEL, THOUROTTE

- sur une partie du territoire de la commune suivante située au Nord de la rivière Oise : PONT-SAINTE-MAXENCE

CIRCONSCRIPTION n°7

- sur la totalité du territoire des communes suivantes : AMY, AVRICOURT, BEAUGIES-SOUS-BOIS, BEAULIEU-LES-FONTAINES, BEAURAINS-LES-NOYON, BERLANCOURT, BUSSY, CAMPAGNE, CANDOR, CANNECTANCOURT, CANNY-SUR-MATZ, CATIGNY, CHEVINCOURT, CRAPEAUMESNIL, CRISOLLES, CUY, DIVES, ECUVILLY, ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE, EVRICOURT, FLAVY-LE-MELDEUX, FRENICHES, FRESNIERES, FRETOY-LE-CHÂTEAU, GENVRY, GOLANCOURT, GRANDRU, GUISCARD, GURY, LABERLIERE, LAGNY, LARBROYE, LASSIGNY, LIBERMONT, MACHEMONT, MAREUIL-LA-MOTTE, MARGNY-AUX-CERISES, MARGNY-SUR-MATZ, MAUCOURT, MONDESCOURT, MUIRANCOURT, OGNOLLES, PLESSIS-DE-ROYE, LE PLESSIS-PATTE-D'OIE, PORQUERICOURT, QUESMY, SERMAIZE, SOLENTE, SUZOY, THESCOURT, VAUCHELLES, VILLE, VILLESELVE.
- sur une partie du territoire des communes suivantes situées à l'Est de l'autoroute A1 : BIERMONT, CONCHY-LES-POTS, LA NEUVILLE-SUR-RESSONS, RESSONS-SUR-MATZ, RICQUEBOURG, ROYE-SUR-MATZ.
- sur une partie du territoire des communes suivantes situées au Nord ou à l'Ouest du canal latéral de l'Oise : APPILLY, BABOEUF, BEHERICOURT, CAMBRONNE-LES-RIBECOURT, CHIRY-OURS CAMP, MORLINCOURT, NOYON, PASSEL, PIMPREZ, PONT-L'EVEQUE, RIBECOURT-DRESLINCOURT, SALENCY, SEMPIGNY.

CIRCONSCRIPTION n°8

- sur la totalité du territoire des communes suivantes : ATTICHY, AUTRECHES, BAILLY, BERNEUIL-SUR-AISNE, BETHANCOURT-EN-VALOIS, BITRY, BONNEUIL-EN-VALOIS, BRETIGNY, CAISNES, CARLEPONT, CHELLES, CHOISY-AU-BAC, COMPIEGNE, COULOISY, COURTIEUX, CROUTOY, CUISE-LA-MOTTE, CUTS, EMEVILLE, FEIGNEUX, FRESNOY-LA-RIVIERE, GILOCOURT, HAUTEFONTAINE, JAULZY, LACROIX-SAINT-OUEN, MONTMACQ, MORIENVAL, MOULIN-SOUS-TOUVENT, NAMPEL, PIERREFONDS, LE PLESSIS-BRION, PONTOISE-LES-NOYON, RETHONDES, SAINT-CREPIN-AUX-BOIS, SAINT-ETIENNE-ROILAYE, SAINT-JEAN-AUX-BOIS, SAINT-LEGER-AUX-BOIS, SAINT-PIERRE-LES-BITRY, SAINT-SAUVEUR, TRACY-LE-MONT, TRACY-LE-VAL, TROSLY-BREUIL, VARESNES, VAUCIENNES, VEZ, VIEUX-MOULIN.
- sur une partie du territoire des communes suivantes situées au Sud ou à l'Est du canal latéral de l'Oise : APPILLY, BABOEUF, BEHERICOURT, CAMBRONNE-LES-RIBECOURT, CHIRY-OURS CAMP, LONGUEUIL-ANNEL, MORLINCOURT, NOYON, PASSEL, PIMPREZ, PONT-L'EVEQUE, RIBECOURT-DRESLINCOURT, SALENCY, SEMPIGNY, THOUROTTE.
- sur une partie du territoire des communes suivantes situées au Nord de la rivière de l'Automne : BETHISY-SAINTE-MARTIN, BETHISY-SAINTE-PIERRE, ORROUY (et à l'Est de la RD 116).
- sur une partie du territoire des communes suivantes situées à l'Est de la RD 116 : DUVY, GLAIGNES, SERY-MAGNEVAL.
- sur une partie du territoire des communes suivantes situées au Nord de la RD 1324 : CREPY-EN-VALOIS, RUSSY-BEMONT, VAUMOISE.

CIRCONSCRIPTION n°9

- sur la totalité du territoire des communes suivantes : ACY-EN-MULTIEN, ANTILLY, AUTHEUIL-EN-VALOIS, BARGNY, BETZ, BOISSY-FRESNOY, BOUILLANCY, BOULLARRE, BOURSONNE, BREGY, CHEVREUILLE, CUVERGNON, ETAVIGNY, GONDREVILLE, IVORS, LAGNY-LE-SEC, LEVIGNEN, MAREUIL-SUR-OURCQ, MAROLLES, NANTEUIL-LE-HAUDOUIN, NEUFCHELLES, OGNES, ORMOY-LE-DAVIN, ORMOY-VILLERS, PEROY-LES-GOMBRIES, LE PLESSIS-BELLEVILLE, REEZ-FOSSE-MARTIN, ROSOY-EN-MULTIEN, ROUVILLE, ROUVRES-EN-MULTIEN, SILLY-LE-

LONG, THURY-EN-VALOIS, VARINFROY, VERSIGNY, LA VILLENEUVE-SOUS-THURY et VILLERS-SAINTE-GENEST.

- sur une partie du territoire des communes suivantes situées au Sud de la RD 1324 : AUGER-SAINTE-VINCENT, CREPY-EN-VALOIS, DUVY, RUSSY-BEMONT, TRUMILLY, VAUMOISE.
- sur une partie du territoire des communes suivantes situées à l'Est de la Ligne à Grande Vitesse Nord-Europe : BARON, ERMENONVILLE, EVE, FRESNOY-LE-LUAT, MONTAGNY-SAINTE-FELICITE, ROSIERES, VER-SUR-LAUNETTE.

CIRCONSCRIPTION n°10

- sur la totalité du territoire des communes suivantes : BOREST, MONTEPILLOY, MONT-L'EVEQUE, MONTLOGNON, MORTEFONTAINE, NERY, RARAY, RHUIS, ROCQUEMONT, RULLY, SAINTINES, SAINT-VAAST-DE-LONGMONT, VERBERIE.
- sur une partie du territoire des communes suivantes situées à l'Ouest de la Ligne à Grande Vitesse Nord-Europe : BARON, ERMENONVILLE, EVE, FRESNOY-LE-LUAT, MONTAGNY-SAINTE-FELICITE, ROSIERES, VER-SUR-LAUNETTE.
- sur une partie du territoire des communes suivantes situées au Nord de la RD 1324 : AUGER-SAINTE-VINCENT, DUVY (et à l'Ouest de la RD 116), TRUMILLY.
- sur une partie du territoire des communes suivantes situées au Sud de la rivière de l'Automne : BETHISY-SAINTE-MARTIN, BETHISY-SAINTE-PIERRE, ORROUY (et à l'Ouest de la RD 116).
- sur une partie du territoire des communes suivantes situées à l'Ouest de la RD 116 : GLAIGNES, SERY-MAGNEVAL.
- sur une partie du territoire des communes suivantes situées à l'Est de l'autoroute A1 : BARBERY, BRASSEUSE, CHAMANT, FONTAINE-CHAALIS, PLAILLY, PONTPOINT, ROBERVAL, SENLIS, THIERS-SUR-THEVE, VILLENEUVE-SUR-VERBERIE, VILLERS-SAINTE-FRAMBOURG-OGNON.

CIRCONSCRIPTION n°11

- sur la totalité du territoire des communes suivantes : AVILLY-SAINTE-LEONARD, CHANTILLY, LA CHAPELLE-EN-SERVAL, COURTEUIL, COYE-LA-FORET, GOUVIEUX, LAMORLAYE, ORRY-LA-VILLE, PONTARME, SAINT-MAXIMIN, VINEUIL-SAINTE-FIRMIN.
- sur une partie du territoire des communes suivantes situées à l'Ouest de l'autoroute A1 : FONTAINE-CHAALIS, PLAILLY, SENLIS (et au sud de la RD 1330), THIERS-SUR-THEVE.
- sur une partie du territoire des communes suivantes situées au Sud d'une ligne composée d'Ouest en Est par la RD 201, la RD 1016 et la RD 1330 : APREMONT, AUMONT-EN-HALATTE, CHAMANT, CREIL.

CIRCONSCRIPTION n°12

- sur la totalité du territoire des communes suivantes : ABBECOURT, AMBLAINVILLE, ANDEVILLE, BAILLEUL-SUR-THERAIN, BALAGNY-SUR-THERAIN, BELLE-EGLISE, BERTHECOURT, BLAINCOURT-LES-PRECY, BORAN-SUR-OISE, BORNEL, CHAMBLY, CAUVIGNY, CIRES-LES-MELLO, CORBEIL-CERF, LE COUDRAY-SUR-THELLE, CRAMOISY, CROUY-EN-THELLE, DIEUDONNE, ERQUIS, ESCHES, FOULANGUES, FRESNOY-EN-THELLE, HEILLES, HERMES, HODENC-L'EVEQUE, LABOISSIERE-EN-THELLE, LACHAPELLE-SAINTE-PIERRE, LORMAISON, MAYSEL, MELLO, MERU, LE MESNIL-EN-THELLE, MONTATAIRE, MONTREUIL-SUR-THERAIN, MORANGLES, MORTEFONTAINE-EN-THELLE, MOUCHY-LE-CHATEL, MOUY, NEUILLY-EN-THELLE, NOAILLES, NOVILLERS, PONCHON, PRECY-SUR-OISE, PUISEUX-LE-HAUBERGER, ROCHY-CONDE, SAINT-FELIX, SAINTE-GENEVIEVE, SAINT-LEU-D'ESSERENT, SAINT-VAAST-LES-MELLO, SILLY-TILLARD, THIVERNY, ULLY-SAINTE-GEORGES, VILLERS-SAINTE-SEPULCRE, VILLERS-SOUS-SAINTE-LEU, WARLUS.

— 281

— 282

- sur une partie du territoire des communes suivantes situées à l'Est de l'autoroute A16 : ALLONNE, AUTEUIL, LA DRENNE, SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS, SAINT-SULPICE, VALDAMPIERRE.

CIRCONSCRIPTION n°13

- sur la totalité du territoire des communes suivantes : LES HAUTS-TALICAN, BOUBIERS, BOUCONVILLERS, BOURY-EN-VEXIN, CHAMBORS, CHAUMONT-EN-VEXIN, CHAVENCON, COURCELLES-LES-GISORS, DELINCOURT, LA CORNE-EN-VEXIN, FAY-LES-ETANGS, FLEURY, MONTCHEVREUIL, FRESNE-LEGUILLON, HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER, HENONVILLE, IVRY-LE-TEMPLE, JOUY-SOUS-THELLE, LATTAINVILLE, LAVILLETERTRE, LIANCOURT-SAINT-PIERRE, LIERVILLE, LOCONVILLE, LE MESNIL-THERIBUS, MONNEVILLE, MONTAGNY-EN-VEXIN, MONTJAVOULT, MONTS, NEUVILLE-BOSC, PARNES, POUILLY, REILLY, SENOTS, SERANS, TOURLY, VAUDANCOURT, VILLENEUVE-LES-SABLONS.

- sur une partie du territoire des communes suivantes situées à l'Ouest de l'autoroute A16 : LA DRENNE, SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS, VALDAMPIERRE.

CIRCONSCRIPTION n°14

- sur la totalité du territoire des communes suivantes : AUNEUIL, BEAUVAIS, BERNEUIL-EN-BRAY, BLACOURT, BOUTENCOURT, LE COUDRAY-SAINT-GERMER, CUIGY-EN-BRAY, ENENCOURT-LEAGE, ERAGNY-SUR-EPTE, ESPAUBOURG, FLAVACOURT, FOUQUENIES, PROCOURT, GOINCOURT, HERCHIES, HODENC-EN-BRAY, LA HOUSOYE, JAMERICOURT, LABOSSE, LACHAPPELLE-AUX-POTS, LALANDE-EN-SON, LALANDELLE, LE MONT-SAINT-ADRIEN, ONS-EN-BRAY, PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS, PORCHEUX, PUISEUX-EN-BRAY, RAINVILLERS, SAINT-AUBIN-EN-BRAY, SAINT-GERMAIN-LA-POTERIE, SAINT-GERMER-DE-FLY, SAINT-LEGER-EN-BRAY, SAINT-MARTIN-LE-NGEUD, SAINT-PAUL, SAINT-PIERRE-ES-CHAMPS, SAVIGNIES, SERIFONTAINE, TALMONTIERS, THIBIVILLERS, TRIE-CHATEAU, TRIE-LA-VILLE, LE VAUMAIN, LE VAUROUX, VILLERS-SAINT-BARTHELEMY, AUX MARAIS

- sur une partie du territoire des communes suivantes situées à l'Est de l'autoroute A16 : ALLONNE, AUTEUIL, LA DRENNE, NIVILLERS, SAINT-SULPICE, THERDONNE, TILLE.

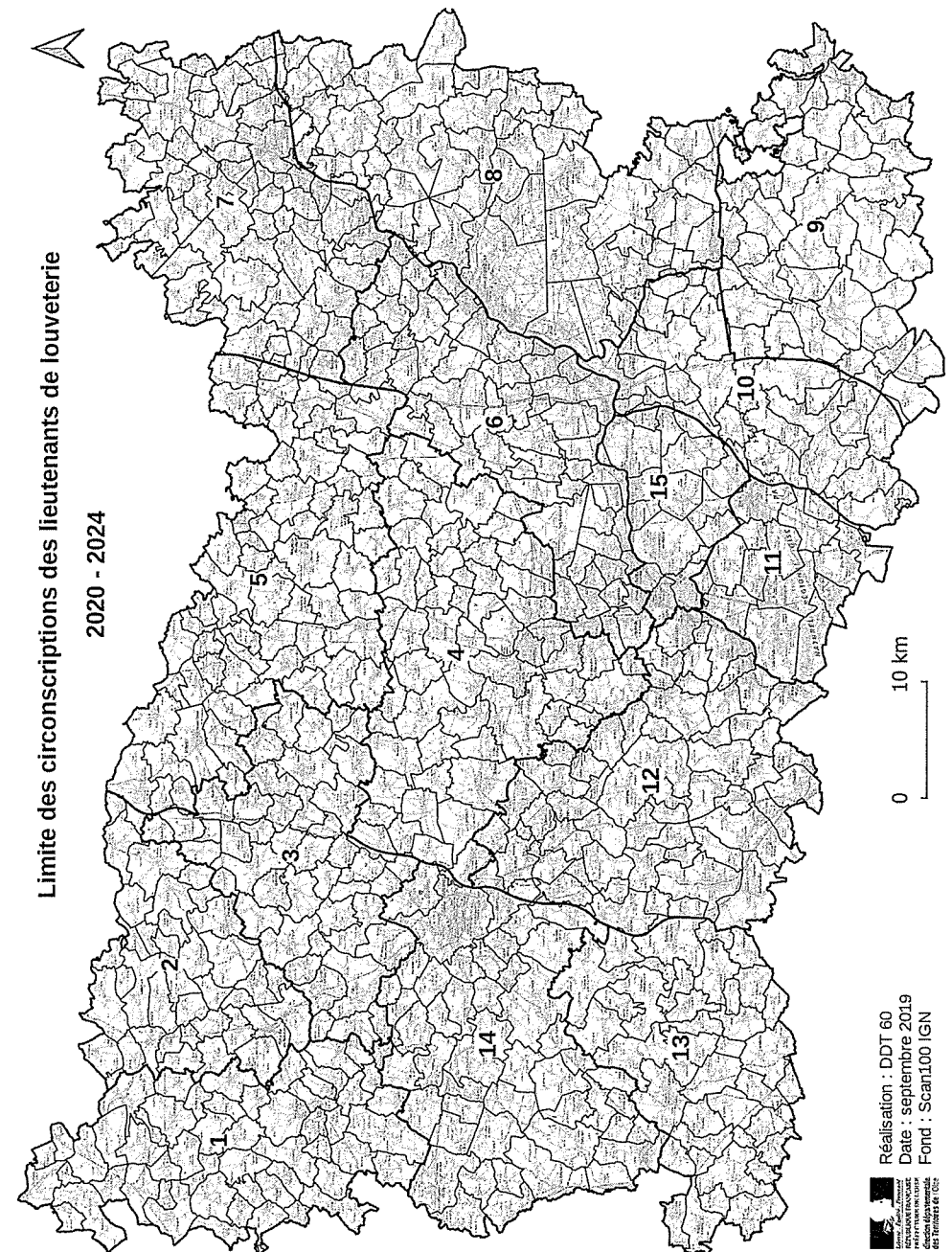
CIRCONSCRIPTION n°15

- sur la totalité du territoire des communes suivantes : BEAUREPAIRE, FLEURNES, NOGENT-SUR-OISE, VERNEUIL-EN-HALATTE, VILLERS-SAINT-PAUL.

- sur une partie du territoire des communes suivantes situées à l'ouest de l'autoroute A1 : BARBERY, BRASSEUSE, CHAMANT (et au Nord de la RD 1330), PONTPOINT, ROBERVAL, SENLIS, VILLENEUVE-SUR-VERBERIE, VILLERS-SAINT-FRAMBOURG-OGNON.

- sur une partie du territoire des communes suivantes situées au Nord d'une ligne composée d'Ouest en Est par la RD 201, la RD 1016 et la RD 1330 : APREMONT, AUMONT-EN-HALATTE, CREIL.

- sur une partie du territoire de la commune suivante située au Sud de la rivière Oise : PONT-SAINTE-MAXENCE.



Réalisation : DDT 60
Date : septembre 2019
Fond : Scant100 / IGN





PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté autorisant l'extension de l'établissement d'élevage bovin
de l'EARL FERME DE L'ARDOISE à Saint-Germer-de-Fly**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R. 511-9 à R. 511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n^{os} 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2018 du préfet de la région Hauts-de-France établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France ;

Vu les actes administratifs réglementant le fonctionnement de l'établissement d'élevage bovin de l'EARL FERME DE L'ARDOISE à Saint-Germer-de-Fly ;

Vu la demande du 2 septembre 2019 formulée par l'EARL FERME DE L'ARDOISE en vue d'obtenir l'extension de son établissement d'élevage bovin sur le territoire de la commune de Saint-Germer-de-Fly ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 2 octobre 2019 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du jeudi 24 octobre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 30 octobre 2019 et sa réponse par courrier électronique du 6 novembre 2019 par laquelle il déclare n'avoir aucune remarque à formuler sur le projet ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L. 512-12 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Le pétitionnaire entendu ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

1/4

- 185 -

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Sous réserve des droits des tiers, est délivré le présent arrêté relatif à la régularisation de la situation administrative des activités de l'établissement d'élevage bovin de l'EARL FERME DE L'ARDOISE à Saint-Germer-de-Fly.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement s'appliquent à l'établissement de l'EARL FERME DE L'ARDOISE à Saint-Germer-de-Fly.

L'établissement est rangé sous les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- Rubrique 2101-2c relative aux établissements d'élevage, vente, transit, etc. de vaches laitières, lorsque le nombre est compris entre 50 et 150 vaches, relevant du régime de la déclaration.

La capacité maximale de l'élevage est de :

- 100 vaches laitières
- 15 vaches allaitantes
- 90 génisses
- 20 veaux

ARTICLE 3 :

Font l'objet de la présente dérogation :

- le bloc traite situé à 74 et 92 m de 2 habitations occupées par des tiers et à 75 m de la zone U du PLU de la commune ;
- la nurserie située à 71 m de la zone U du PLU ;
- le silo situé à 71 m de la zone U du PLU

ARTICLE 4 :

Les mesures compensatoires :

- les litières ne sont pas curées les samedis, dimanches et jours fériés ;
- pas d'épandage les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 5 :

L'épandage sera pratiqué à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan d'épandage joint à la déclaration.

- Le plan d'épandage représente une superficie de 80,20 ha pour les fumiers et 70,79 ha pour les lisiers et purins.

2/4

- 186 -

ARTICLE 6 :

Les dépôts en champs devront respecter les prescriptions qui suivent :

Lors de la construction du dépôt sur la parcelle d'épandage, le fumier compact pailleux doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche.

Ces dépôts sont interdits :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente.

Ces dépôts sont interdits dans les zones inondables y compris par la remontée de la nappe phréatique, dans les zones d'infiltration préférentielles. En cas de dépôt sur sol filtrant, il est nécessaire de le réaliser sur un lit végétal à fort pouvoir absorbant.

Les zones de dépôt doivent être proches des parcelles qui recevront le fumier et leur emplacement doit être modifié chaque année, le retour sur un même emplacement ne devant intervenir que dans un délai de trois ans.

ARTICLE 7 :

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles.

ARTICLE 8 :

L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 :

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 10 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - CS 81114 - (80011) Amiens cedex :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

-187-

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 :

Un extrait du présent arrêté est affichée en mairie de Saint-Germer-de-Fly pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Germer-de-Fly fait connaître par procès-verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

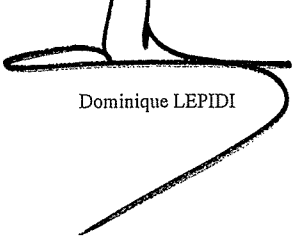
L'arrêté fait l'objet d'une publication sur le site internet « les services de l'Etat dans l'Oise » pendant une durée minimale de quatre mois, au recueil des actes administratifs <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA/RAA-2019>.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Saint-Germer-de-Fly, le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **28 NOV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires

EARL FERME DE L'ARDOISE
5, Chemin de la Ramée
60850 SAINT GERMER DE FLY

S/c de Monsieur le Maire de SAINT GERMER DE FLY

Madame l'inspectrice, Monsieur l'inspecteur de l'environnement
S/c de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le directeur départemental des territoires/SAUE

-188-



Direction départementale
des Territoires de l'Oise

**Arrêté portant autorisation
de destruction d'animaux de la faune sauvage
mettant en danger la sécurité publique
à l'intérieur de l'emprise de la Ligne à Grande Vitesse (LGV) Nord-Europe
dans le département de l'Oise.**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1-3° ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-1, L.424-2-3°, L.427-1 et L.427-6 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 11 octobre 2017, nommant Monsieur Louis Le FRANC, Préfet de l'Oise ;
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2018–2024 approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2018, et notamment son chapitre 4.6 sur la sécurité des chasseurs et non chasseurs ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Claude SOULLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise, et l'arrêté du 14 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Claude SOULLER à des agents de la direction départementale des Territoires de l'Oise ;
Vu la demande de la SNCF en date du 25 novembre 2019, portant sur une dérogation de tir au fusil dans les emprises ferroviaires et portant autorisation de destruction d'animaux de la faune sauvage (espèce gibier ou nuisible) mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la Ligne Grande Vitesse (LGV) Nord Europe dans le département de l'Oise ;
Vu l'avis favorable du président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Oise en date du 27 novembre 2019 ;
Vu l'avis favorable tacite de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise en l'absence de réponse dans le délai fixé par la demande d'avis du 27 novembre 2019 ;
Vu l'avis favorable tacite de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en l'absence de réponse dans le délai fixé par la demande d'avis du 27 novembre 2019 ;
Vu l'avis du directeur départemental des Territoires de l'Oise du 9 décembre 2019 ;
Considérant que la présence d'animaux dans les emprises clôturées de la ligne à grande vitesse Nord Europe est susceptible d'engendrer des risques importants pour la sécurité publique ;
Considérant les dégâts occasionnés aux cultures dans le département de l'Oise par le lapin de garenne ;
Considérant que le personnel chargé de la prévention du risque animalier au sein de la SNCF connaît l'environnement et les mesures de sécurité ferroviaire ;
Considérant la nécessité d'intervenir rapidement afin de détruire les espèces animales de gibier ou susceptibles d'occasionner des dégâts qui pourraient mettre en cause la sécurité publique (cerf, chevreuil, sanglier, blaireau ou lapin de garenne) ;
Considérant que les opérations de destruction de sécurisation réalisées au sein des emprises SNCF de la LGV Nord-Europe ne portent que sur une vingtaine d'animaux par an et n'ont par conséquent pas un effet significatif sur la faune sauvage nécessitant une participation du public ;

— 189

Sur Proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Patrick LAHOUCHE domicilié 628 rue Joliot Curie, 60410 Saintines, garde particulier agréé pour les emprises de la LGV Nord-Europe dûment habilité par la SNCF et chargé de la prévention du risque animalier, est autorisé à procéder à la destruction du grand gibier, du lapin et du blaireau susceptibles de mettre en cause la sécurité publique, la régularité du trafic et/ou d'occasionner des dégâts aux cultures. Ses interventions sont limitées à l'intérieur de l'emprise de la Ligne Grande Vitesse Nord Europe et de jour uniquement.

Cette destruction pourra être réalisée par tir et par piégeage.

M. Lahoche devra être détenteur d'un permis de chasser validé.

Ces opérations pourront être menées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 sur le département de l'Oise.

Article 2 : A titre dérogatoire, l'usage d'armes à feu est autorisé principalement dans les délaissés et à l'intérieur de l'enceinte de la Ligne Grande Vitesse Nord Europe, dans le respect des normes de sécurité en vigueur.

Article 3 : Les opérations de destruction d'animaux réalisées en application du présent arrêté sont menées sous la seule responsabilité de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF).

M. Lahoche pourra se faire aider par toute personne de son choix sans que celle-ci puisse effectuer de tirs. Le groupe ainsi constitué ne devra pas dépasser 3 personnes.

L'ensemble des frais afférents aux opérations sont à la charge de la SNCF.

Article 4 : Avant toute opération, la SNCF devra informer par mail ou téléphone, les services de l'ONCFS (sd60@oncfs.gouv.fr), le Maire de la commune concernée, et la gendarmerie ou la police.

Article 5 : Les animaux de grand gibier abattus devront être remis à une société d'équarrissage. Les bons d'équarrissage attestant de la remise des animaux abattus devront être fournis à l'occasion de chaque bilan mensuel.

Article 6 : Un bilan des opérations sera transmis mensuellement à la direction départementale des Territoires de l'Oise à l'adresse mail suivante : ddt-seef-cf@oise.gouv.fr

Article 7 : Cette mesure de sécurité ne devant toutefois pas léser la gestion cynégétique des espèces animales considérées et afin de limiter au maximum l'entrée des animaux dans ses emprises, la SNCF mettra en œuvre les moyens à sa disposition pour assurer la bonne étanchéité de ses clôtures et l'entretien des bordures (fauchage de la végétation) occupant l'emprise de la ligne à grande vitesse sur l'ensemble du département de l'Oise.

Article 8 : L'autorisation pourra être retirée si elle donne lieu à des abus, sans préjudice des poursuites à exercer.

Article 9 : Au vu des bilans fournis, des conditions de mise en œuvre des opérations et de l'évaluation du maintien de la nécessité à intervenir sur les espèces gibiers et nuisibles dans les emprises, la SNCF pourra demander deux mois avant la fin de la présente autorisation son renouvellement pour la période suivante.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemercier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise. Le Tribunal

— 190

administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, le groupement de gendarmerie de l'Oise, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le responsable de la LGV Nord-Europe de la SNCF, et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le **09 DEC. 2019**

La Responsable du Service Eau, Environnement
et Forêt


Fabienne CLAIRVILLE



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Neuilly En thelle le 14 décembre 2019 de 9h00 à 19h00


Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
- VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- VU l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- VU l'arrêté du Ministre du 28 novembre 2018 nommant M. Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;
- VU l'arrêté du Préfet de l'Oise du 4 décembre 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à M Claude SOUILLER, Directeur départemental des territoires de l'Oise ;
- VU la demande présentée le 20 novembre 2019 par la Société Française d'Attelage de Publicité et d'Animation (SFAPA) dont le siège social est au 30 rue Gabriel Péri, 95870 BEZONS ;
- VU la licence n° 2016/11/0004445 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;
- VU les procès-verbaux de visite périodique délivrés par la direction régionale de l'industrie et de la recherche de la Drôme le 17 avril 2019 annexés ;
- VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;
- VU l'arrêté municipal n° OC/GA/BO-2019.37 de la commune de Neuilly-En-Thelle du 1^{er} octobre 2019 ;
- VU l'avis de la direction départementale de la sécurité publique de l'Oise en date du 28 novembre 2019 ;
- VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France du 25 novembre 2019 ;

ARRÊTE :

Article 1 : La Société Française d'Attelage de Publicité et d'Animation (SFAPA) est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie III, pour la journée du 14 décembre 2019 de 9h00 à 19h00.





Départ et arrivée : Avenue des cinq Martyrs, puis :
boulevard Lebegue
rue Jean Moulin
Place Pierre et Marie Curie
rue Jean Moulin
rue Victor Hugo
rue de Paris

Garage :

le petit train sera stationné dans les locaux des services techniques de la commune, rue Driard (à côté de la bibliothèque).

Article 2 : Le petit train routier est constitué :

- d'un véhicule tracteur immatriculé EG 402 QD
- d'une remorque n°1 immatriculée EG 438 QD
- d'une remorque n°2 immatriculée EG 416 QD
- d'une remorque n°3 immatriculée EG 462 QD

Article 5 : Le petit train de secours, de catégorie II est constitué :

- d'un véhicule tracteur immatriculé 445 CYE 95
- d'une remorque n°1 immatriculée 444 CYE 95
- d'une remorque n°2 immatriculée 452 CYE 95
- d'une remorque n°3 immatriculée 450 CYE 95

Article 6 : Toutes les prescriptions relatives à la réglementation municipale devront être appliquées.

Article 7 : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la caducité du présent arrêté.

Article 6 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts De France, la maire de Neuilly-En-Thelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 04 03 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires de l'Oise,

Claude Souffler



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

ARRETE
*relatif à la dissolution de l'association foncière de
remembrement de Belle-Eglise*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article R133-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 1957 portant constitution de l'association foncière de Belle-Eglise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Belle-Eglise en date du 11 juillet 2019 demandant la dissolution de l'Association Foncière de Belle-Eglise, en sommeil depuis de nombreuses années ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association foncière de Belle-Eglise est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Aucun transfert foncier et financier n'est à faire étant donné que l'association foncière de Belle-Eglise ne possède pas de bien foncier ni financier.

ARTICLE 3 – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Belle-Eglise tenues par le receveur de Chambly.

.../...

193

194



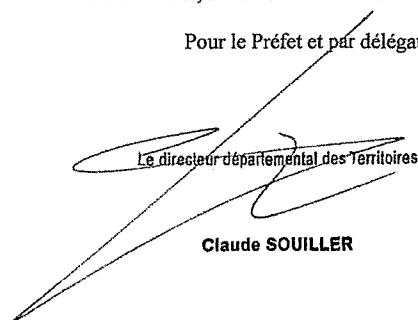
PREFET DE L'OISE

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire de Belle-Eglise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Belle-Eglise par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 27 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,


Le directeur départemental des territoires
Claude SOUILLER

Direction départementale
des territoires

ARRETE

*relatif à la dissolution de l'association foncière de
remembrement de Rivecourt*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article R133-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 1970 portant constitution de l'association foncière de Rivecourt ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires ;

Vu la délibération du Bureau de l'Association Foncière de Rivecourt en date du 19 mai 2017 demandant la dissolution de l'Association Foncière avec transfert de l'actif financier et foncier à la commune de Rivecourt ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Rivecourt en date du 30 juin 2017 acceptant la dissolution de l'Association Foncière de Rivecourt et le transfert de son actif financier et foncier ;

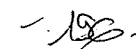
Vu l'acte administratif en date du 8 février 2019 passé entre l'Association Foncière de Rivecourt et la commune de Rivecourt pour le transfert de tous ses biens fonciers, enregistré au Service de la Publication Foncière de Compiègne le 27 février 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association foncière de Rivecourt est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

-195



.../...

ARTICLE 2 – Les biens financiers et fonciers de l'Association Foncière de Rivecourt sont transférés à la commune de Rivecourt.

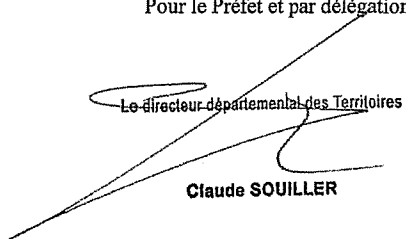
ARTICLE 3 – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Rivecourt tenues par le receveur de Compiègne.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire de Rivecourt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Rivecourt par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 27 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,


Le directeur départemental des Territoires

Claude SOULLIER

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2019-11-15-A-00128147
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

EYES SECURITE
A l'attention du dirigeant
5 Avenue Georges Bataille
60330 LE PLESSIS BELLEVILLE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-815 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 15/11/2019, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement EYES SECURITE sis 5 Avenue Georges Bataille 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2110-11-15-20190456991 est délivrée à EYES SECURITE, sis 5 Avenue Georges Bataille, 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE et de numéro SIRET ou autre référence 75056321500052.


Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Transport de fonds
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 15/11/2019

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président


Jean-Christophe BOUVIER

laf

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-G boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2019-11-15-A-00128147
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

HZ SECURITE PRIVEE
A l'attention du dirigeant
5 rue Gérard de Nerval
60100 CREIL

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 30/03/2019, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement HZ SECURITE PRIVEE sis 5 rue Gérard de Nerval 60100 CREIL.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2118-11-15-20190715727 est délivrée à HZ SECURITE PRIVEE, sis 5 rue Gérard de Nerval, 60100 CREIL et de numéro SIRET ou autre référence 85398652900016.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 15/11/2019

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2019-11-15-A-00128147
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

KING VIP
A l'attention du dirigeant
5 rue Gérard de Nerval
60100 CREIL

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 12/11/2019, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement KING VIP sis 5 rue Gérard de Nerval 60100 CREIL.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2118-11-15-20190721709 est délivrée à KING VIP, sis 5 rue Gérard de Nerval, 60100 CREIL et de numéro SIRET ou autre référence 87810924800012.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Protection physique des personnes

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 15/11/2019

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-de-nord@interieur.gouv.fr
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-de-nord@interieur.gouv.fr
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°FOR-N1-2019-11-22-A-00130898
portant délivrance d'une autorisation d'exercice

BULWARK
A l'attention du représentant légal
7 rue Saint Victor
60590 SERIFONTAINE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu notamment son article 63 ;

Vu la demande présentée le 20/11/2019 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice en qualité de prestataire de formation, pour le compte de BULWARK, sis 7 rue Saint Victor 60590 SERIFONTAINE ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercice comportant le numéro FOR-060-2024-11-22-20190700021 est délivrée à BULWARK, sis 7 rue Saint Victor, 60590 SERIFONTAINE, titulaire du numéro de déclaration d'activité 32600331660.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

- Activité de protection de l'intégrité physique des personnes
- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage
- Activité d'Agent cynophile

Article 3 : La présente autorisation d'exercice est valable 5 ans, du 22/11/2019 au 22/11/2024, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 22/11/2019

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président


Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr



COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2019-12-06-A-00137073
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

CISKO GROUPE SECURITE CGS
A l'attention du dirigeant
39, rue de Billy
60330 LE PLESSIS BELLEVILLE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 19/11/2019, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement CISKO GROUPE SECURITE CGS sis 39, rue de Billy 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2118-12-06-20190722773 est délivrée à CISKO GROUPE SECURITE CGS, sis 39, rue de Billy, 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE et de numéro SIRET ou autre référence 87846775200019.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 06/12/2019

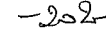
Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président


Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr



COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2019-12-06-A-00137073
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

PALLAS SECURITE PRIVEE
A l'attention du dirigeant
9, rue des otages
60500 CHANTILLY

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 29/11/2019, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement PALLAS SECURITE PRIVEE sis 9, rue des otages 60500 CHANTILLY.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2118-12-06-20190724248 est délivrée à PALLAS SECURITE PRIVEE, sis 9, rue des otages, 60500 CHANTILLY et de numéro SIRET ou autre référence 87916146100014.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :


- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 06/12/2019

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président


Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex

Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

203